

# CSI VIOLENCE EN RDC

Secrétariat Général de la CSI  
Novembre 2011



Violence à l'égard des femmes  
dans l'est de la République  
démocratique du Congo :  
Quelles responsabilités?  
Quelles complicités?



# Avant-propos

de Mme Wallström  
*Représentante spéciale  
du Secrétaire général  
des Nations Unies pour  
les violences sexuelles  
dans les conflits*



Depuis ma prise de fonction il y a moins de deux ans, je me suis rendue trois fois en République démocratique du Congo (RDC). La partie orientale de la RDC a été surnommée « capitale mondiale du viol », à juste titre : plus de 200 000 viols ont été rapportés depuis le début de la guerre dans le pays il y a plus de dix ans. Compte tenu de la réticence à signaler un viol, l'on peut aisément imaginer que le nombre réel de viols est plusieurs fois supérieur à celui des viols rapportés. Une femme de 70 ans qui me racontait son expérience m'a dit avoir tenté (en vain) de convaincre les violeurs de ne pas s'en prendre à elle, soulignant à ceux qui étaient sur le point de perpétrer le viol qu'ils auraient pu être ses petits-enfants.

Les violences sexuelles dans les conflits sont, me dit-on souvent, inévitables. Il faudrait accepter ce phénomène comme un dommage collatéral. À cela je rétorque : c'est faux. Aucune autre violation des droits humains n'est tolérée de manière routinière parce qu'inévitable. Les violences sexuelles ne sont pas culturelles, ni même sexuelles. Elles sont criminelles. Et puisqu'elles sont souvent planifiées, il est tout aussi possible de les faire cesser.

Les poursuites judiciaires sont une forme de prévention, raison pour laquelle j'ai fait de la lutte contre l'impunité ma première priorité.

Je tiens à féliciter la CSI et ses trois organisations affiliées en RDC, à savoir la CDT, l'UNTC et la CSC, ainsi que la CSI-Afrique, d'avoir déployé leurs efforts pour s'attaquer au problème de la violence à l'encontre des femmes et notamment des violences sexuelles. Le rôle des syndicats est extrêmement important, et le sera d'autant plus qu'il s'inscrit dans le cadre du dialogue social. Nous devons tous nous efforcer de devenir des modèles en nous prononçant haut et fort contre ce crime horrible que sont les violences sexuelles liées aux conflits, car ce n'est qu'en en parlant ouvertement que nous pouvons, ensemble, espérer briser ce qui a été appelé le plus grand silence de l'histoire.

Le contrôle des ressources naturelles et minérales du Congo a toujours été disputé, et ce sont ces immenses richesses qui ont alimenté les conflits du pays. Elles ont contribué à enrichir les groupes fanatiques qui ont eu recours aux violences sexuelles comme tactique de guerre. D'après un récent rapport du PNUE, la valeur estimée des réserves minérales non exploitées de la RDC est de 24 000 milliards de dollars. Une étude pilote réalisée par une équipe de recherche du Bureau Genre de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo) a déterminé que les femmes et les filles se trouvant aux alentours des sites miniers du pays font face à de nombreux risques graves, notamment celui des violences sexuelles, et ne jouissent d'aucune protection physique, sociale ou juridique. Les minerais de la guerre, ainsi qu'on les a appelés (il s'agit entre autres de l'or, de la cassitérite, du tungstène et du coltan), ne sauraient être autorisés à continuer d'alimenter les conflits et les violences sexuelles qui en découlent. Je me réjouis donc de l'initiative prise par les États-Unis, à savoir la loi Dodd-Frank de 2010, qui vise à réglementer l'exploitation de ces minerais, et j'exhorte vigoureusement d'autres pays à adopter eux aussi une législation à cette fin. En outre, j'encourage fermement la Fédération des entreprises du Congo (FEC) à adopter les règles de mise en œuvre de la loi Dodd-Frank – dès qu'elles seront publiées – et à veiller à ce qu'elles soient strictement observées. L'inaction n'est pas une option. Le devoir de diligence doit être mondial et mis en œuvre de manière stricte.

Les entreprises doivent continuer d'investir au Congo, avec des audits réalisés par des tierces parties en vue de réduire au minimum les risques de voir les minerais de la guerre faire l'objet d'un commerce. Quiconque s'y livrerait doit en affronter les conséquences sur la base des régimes de sanctions internationaux et de la police nationale. Les ressources du Congo doivent bénéficier au peuple plutôt qu'aux rebelles, lesquels détruisent la vie et les moyens de subsistance de la population.

Les femmes que j'ai rencontrées dans l'est du Congo veulent que la guerre finisse. Une manière d'y parvenir est de rendre la guerre moins génératrice de profits. Je vous remercie du soutien constant que vous apportez à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

---

# Un mot des Secrétaires Généraux

---

La violence sexuelle et sexiste dans la République démocratique du Congo est une tragédie humaine qui doit être dénoncée et amenée à sa fin.

Il n'y a aucune excuse à la cruauté de ceux qui torturent et violent les femmes et les filles de façon régulière. Il n'y a pas d'excuse non plus pour le gouvernement de la RDC, qui manque systématiquement à son obligation d'appliquer les lois et perpétue une situation d'impunité qui bénéficie les auteurs de ces crimes.

Mais le conflit en RDC, et la violence fondée sur le sexe qui le caractérise, sont soutenus et alimentés par des profits et gains financiers. La région est riche en minerais, y compris en or, et en étain, tantale et tungstène qui sont utilisés dans la fabrication de téléphones portables, ordinateurs, lecteurs DVD ou consoles de jeux vidéo. L'industrie électronique est la plus grande consommatrice de minerais issus de l'Est du Congo et elle injecte une quantité considérable d'argent dans la chaîne d'approvisionnement qui permet aux différents groupes armés de prospérer. Ils sont les principaux auteurs des viols massifs et crimes connexes.

Nous, les consommateurs, ne pouvons continuer à acheter des produits qui sont fabriqués à partir de matières premières issues de zones de conflits sans penser à la manière dont ces minerais sont extraits. Nos syndicats et les entreprises avec lesquelles nous traitons jour après jour ne doivent pas continuer à se dérober face à leurs responsabilités envers les populations qui vivent dans les zones d'où la richesse minérale provient. Ce sont les femmes qui payent le prix fort d'une gouvernance et d'un Etat de droit défailants.

Les gouvernements, les syndicats, les entreprises congolaises et multinationales, doivent tous travailler ensemble pour créer des conditions de vie et de travail décentes en RDC comme partout ailleurs. Nous sommes convaincus que les sociétés minières peuvent également s'engager à exercer des pressions sur la chaîne d'approvisionnement afin de mettre fin aux viols et aux violations des droits des femmes qui ont lieu quotidiennement.

La violence envers les femmes est la pire manifestation de leur position d'impuissance et de subordination dans les foyers, au travail et dans la société. Cette étude vise à faire la lumière sur la chaîne d'approvisionnement de l'une des industries les plus prospères de notre monde moderne. Elle est aussi une invitation à unir nos forces pour changer la vie des femmes de la République démocratique du Congo.

Sharan Burrow  
Secrétaire générale CSI

Manfred Warda  
Secrétaire général ICEM

---

# Violence à l'égard des femmes dans l'est de la RDC : quelles responsabilités? Quelles complicités?

---

## Résumé

L'est de la République démocratique du Congo (RDC) a été ravagé par la guerre et la violence depuis le milieu des années 1990. Des dizaines de groupes armés illégaux et d'unités militaires portent la responsabilité d'abus incessants aux droits humains et de l'insécurité généralisée. Ce sont les civils qui portent le plus lourd fardeau dans ce conflit. Des innocents ont été attaqués, victimes d'abus et tués, par toutes les parties. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à ces agressions. La violence basée sur le genre et les violences sexuelles sont devenues un trait caractéristique du conflit, une tactique de guerre. Chaque mois, des centaines de femmes et de filles sont victimes de viols à leur domicile ou dans leur lieu de travail, notamment dans les zones minières. Nourris et motivés par les minerais du Congo, les forces armées et les rebelles sont enclins au maintien d'un environnement d'insécurité qui garantisse la persistance du statu quo. Les minerais de la guerre au Congo passent par une chaîne d'approvisionnement complexe, mais néanmoins gérable et permettant la traçabilité, qui aboutit à des produits de consommation industrialisés. L'introduction de la transparence et de la gouvernance dans le secteur minier progresse, mais il reste encore beaucoup à faire. L'impunité persistante pour les crimes de violence sexuelle ou basée sur le genre et autres violations des droits humains renforce l'insécurité dans le pays et aggrave la violence dans la région. Les efforts visant à renforcer le système judiciaire sont trop lents, mais l'importance du droit et de la justice pour mettre un terme au conflit dans l'est de la RDC a été reconnue.



## Introduction

L'est de la République démocratique du Congo (RDC) a été ravagé par la guerre et la violence pendant près de deux décennies. Ce qui avait commencé comme une violence localisée à l'est de la RDC, perpétrée par les génocidaires du Rwanda qui traversaient la frontière à la suite du génocide en 1994, s'est transformé en deux guerres civiles successives. Si la deuxième guerre du Congo a pris fin en 2004, à l'est du pays le conflit s'est poursuivi jusqu'à nos jours. Une mosaïque de groupes armés distincts et d'unités militaires corrompues a été impliquée dans le conflit au fil du temps, pour une diversité de raisons trouvant leur source dans l'histoire et leur motivation dans la politique. Le développement de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles dans la région a relevé les enjeux et incite tous les acteurs du conflit à continuer leur lutte. Les deux guerres qui se sont succédées et la poursuite du conflit dans l'est du pays se sont soldées jusqu'à présent par la mort de plus de 5 millions d'habitants, ce qui en font le deuxième conflit le plus sanglant depuis la deuxième guerre mondiale.

Les civils ont immensément souffert de l'insécurité généralisée et ils ont souvent été la cible délibérée de violences de la part de tous les acteurs en présence. Au cours des opérations militaires de l'année dernière contre les groupes armés de l'est du pays, des civils et des villages ont été attaqués par les parties au conflit qui les accusaient de collaborer avec l'ennemi. Des villages ont été détruits, des maisons pillées, des personnes enlevées et tuées, des femmes et des filles violées. En dépit de l'intensité réduite des opérations militaires cette année, les agressions et les abus continuent, dans un environnement d'insécurité exacerbée. La violence basée sur le genre et les violences sexuelles sont devenues un trait caractéristique du conflit. Des femmes et des filles sont victimes d'abus sexuels dans leur propre foyer et sur leur lieu de travail, notamment dans les mines, dans les champs et dans les bois. Les sites d'extraction minière sont souvent reculés, le droit et la réglementation y sont souvent bafoués, de piètres conditions de travail et de vie y règnent et cela en fait des lieux où la violence basée sur le genre et les violences sexuelles sont communément déployées. Il existe une législation au Congo qui vise à protéger contre ce type d'abus et prévoit des sanctions sévères contre ceux qui les commettent. Cependant, les autorités judiciaires se sont montrées incapables et peu désireuses de faire respecter la loi. En dépit d'efforts nationaux et internationaux visant à améliorer le système judiciaire et à professionnaliser les forces de sécurité étatiques, l'impunité reste la norme, la justice l'exception.

L'impunité presque totale et la structure d'incitations économiques sont deux des raisons principales de la persistance du conflit à l'est de la RDC. Les revenus susceptibles d'être générés par le secteur des minerais ont alimenté les opérations menées par les acteurs du conflit et leur ont permis d'obtenir un profit personnel. Tant que perdurera cette structure d'incitations financières, aucun des groupes armés ou des unités militaires qui prennent part à l'exploitation et au commerce des ressources naturelles, ne rendront les armes de bon gré pour commencer à se comporter de manière responsable. Pire encore, les différents acteurs du conflit sont incités à commettre des violations des droits humains et à créer l'insécurité en vue de garantir le maintien du statu quo.

Les méandres de la chaîne d'approvisionnement des ressources naturelles, depuis les mines de l'est du Congo jusqu'à l'utilisateur final, sont complexes, mais les minerais congolais aboutissent bien dans les produits électroniques et autres produits de consommation en Europe, aux États-Unis et en Asie. Sous la pression internationale des gouvernements, des syndicats et de la société civile, les entreprises multinationales commencent petit à petit à s'acquitter de leurs responsabilités d'exercer un devoir de diligence sur leur chaîne d'approvisionnement. Des efforts en vue de formaliser le secteur minier du Congo ainsi que le commerce régional des minerais sont également en cours, mais trop lentement.

---

# 01.

## LES GUERRES DU CONGO

---

### 01. Les deux guerres du Congo

### 02. Le conflit de l'est de la RDC

- a. Motifs des acteurs du conflit
- b. La structure d'incitations économiques
- c. La chaîne d'approvisionnement

### 03. Clore le conflit : interventions nationales et internationales

- a. Négociations et efforts d'intégration
- b. Opérations militaires
- c. Réorganisation militaire
- d. Sanctions internationales
- e. Formaliser le secteur minier
  - Mesures nationales
  - Initiatives internationales
    - Initiatives portant sur le devoir de diligence
    - Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence
    - La loi Dodd Frank
    - Initiatives de l'Union européenne
    - L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives

## ... 01.

# Les deux guerres du Congo

L'est de la République démocratique du Congo (RDC) a été ravagé par la guerre et la violence depuis le milieu des années 1990. Les génocidaires — les milices Hutu Interahamwe et les anciennes forces armées du Rwanda (FAR) —, qui avaient fui le Rwanda à la suite du génocide de 1994 et qui bénéficiaient du soutien français au gouvernement rwandais de Habyarimana,<sup>1</sup> ont commencé à terroriser les populations locales du Congo, tout en planifiant une invasion du Rwanda. La première guerre du Congo a éclaté à la fin de l'année 1996 lorsque l'Alliance des forces démocratique pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) menée par Laurent Kabila et soutenue par des troupes du Rwanda et de l'Ouganda a pénétré dans l'est du Congo pour combattre les milices Hutu et prendre le contrôle du pays. L'AFDL a progressé depuis l'est jusqu'à Kinshasa où elle a renversé Mobutu en mai 1997 et installé Kabila à la présidence. Imposant son autorité, le président Kabila a ordonné peu de temps après aux troupes rwandaises et ougandaises de quitter le pays, ce qui a déclenché une invasion puis une occupation de l'est par les Rwandais et du nord par les forces ougandaises, à l'été 1998. Le conflit en RDC s'est dès lors transformé en une guerre multinationale, que l'on appellera la deuxième guerre du Congo, dans laquelle le Rwanda et l'Ouganda s'opposaient au gouvernement congolais, qui en revanche bénéficiait du soutien du Zimbabwe, de l'Angola, de la Namibie, du Tchad et du Soudan. Les pays impliqués avaient des intérêts divers, y compris des considérations géopolitiques en matière de sécurité ainsi que l'exploitation de la richesse du Congo en ressources naturelles. En 2002, les forces rwandaises et ougandaises se sont retirées mais en laissant derrière elles des mandataires. Si la fin de la guerre a été officiellement prononcée en 2004, les conflits entre les différents groupes armés dans l'est se sont poursuivis. Les deux guerres successives et le conflit qui perdure se sont soldés par plus de 5 millions de morts, devenant le conflit le plus sanglant depuis la deuxième guerre mondiale.

## ... 02.

# Le conflit de l'est de la RDC

### a. Motifs des acteurs du conflit

La poursuite du conflit dans l'est de la RDC implique, outre l'armée nationale congolaise, une mosaïque complexe de plusieurs dizaines de groupes armés. L'origine de la plupart de ces nombreux groupes armés se trouve dans les deux guerres du Congo et leurs séquelles. Dans les provinces du Kivu, au cœur du conflit, les principales lignes d'affrontement opposent les Tutsi et Hutu, et ces Rwandophones aux populations locales congolaises. Les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) sont le groupe armé le plus puissant dans la partie orientale de la RDC. Il s'agit d'un mouvement politico-militaire regroupant les derniers ex-génocidaires<sup>2</sup> et réfugiés rwandais. Officiellement, le mouvement œuvre au retour des Hutus rwandais à leur patrie à la condition d'un dialogue inter-rwandais et d'une plus grande participation politique des Hutus.<sup>3</sup> Jusqu'à il y a peu, le groupe a été soutenu par le gouvernement congolais.<sup>4</sup> Le deuxième principal groupe armé présent dans la région est le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), créé par le général renégat Laurent Nkunda comme un mouvement politico-militaire au Nord-Kivu en 2006, essentiellement en vue de protéger les intérêts de la population Tutsi et de mettre fin à la présence des FDLR.<sup>5</sup> Ce groupe a reçu un soutien direct du Rwanda jusqu'à ce que Nkunda soit arrêté et le CNDP intégré au sein de l'armée nationale au début de l'année 2009, intégration qui est pourtant loin d'être complète.<sup>6</sup> Depuis l'intégration du CNDP, ce sont les groupes Mai-Mai qui sont devenus le deuxième plus important acteur du conflit au Nord comme au Sud-Kivu. Les Mai-Mai sont des milices locales de défense, souvent organisées le long des lignes ethniques et qui agissent dans les zones qu'elles considèrent leur territoire traditionnel. Par le passé, certaines de ces milices ont lutté aux côtés de l'armée nationale contre l'influence étrangère.<sup>7</sup>

1. La France a fourni au gouvernement de Habyarimana une formation militaire et des armes au début des années 1990. Lorsque le commandement de l'ancienne FAR s'est rendu à l'est de la RDC à la suite du génocide, il a reçu au moins encore cinq livraisons d'armes de la France. Jason Stearns, *Dancing in the Glory of Monsters*. New York, Affaires publiques, 2011, p. 42-43.

2. Une étude approfondie estime que les FDLR comprennent entre 200 et 300 Hutus rwandais ayant été impliqués dans le génocide. Les FARDC n'en donnent que 37. IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits : Province orientale (RDC)*, 2008, pp. 8-9 de la version anglaise.

3. Groupe d'experts des Nations Unies, *rapport intérimaire de juin 2011*, p. 9 de la version anglaise, point 32 ; IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits : Province orientale (RDC)*, 2008, p. 8 de la version anglaise.

4. International Crisis Group, *Congo : pas de stabilité au Kivu malgré le rapprochement avec le Rwanda*, novembre 2010, p. 4 de la version anglaise.

5. IPIS, *Cartographie des motivations derrière les conflits : Province orientale (RDC)*, 2008, p. 6 de la version anglaise

6. Le soutien rwandais a inclus le recrutement de soldats, la fourniture d'équipement militaire et la participation d'officiers et de troupes de l'armée rwandaise aux opérations du CNDP. Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies, décembre 2008.



### b. La structure d'incitations économiques

S'il est vrai que les groupes armés les plus influents dans l'est de la RDC ont vu le jour pour des raisons trouvant leurs racines dans l'histoire et leur motivation dans la politique, leurs mobiles ont évolué au fil du temps. Les profits pouvant être générés par l'exploitation des ressources naturelles de la région ont augmenté les enjeux économiques du conflit. Alors que dans de vastes zones de la partie orientale de la RDC, les concessions d'exploration et d'extraction ont été octroyées officiellement à des entreprises industrielles, les activités minières sur le territoire demeurent artisanales et sont fortement contrôlées par les groupes armés et l'armée nationale. Les revenus générés par l'exploitation et le commerce des minerais ont ajouté une motivation supplémentaire au conflit, déjà complexe, et ont été à l'origine de la création de groupes Mai-Mai.

Alors que pendant des années, les FDLR ont dominé la plupart des activités minières, des officiers de l'armée congolaise, surtout ceux qui autrefois étaient membres de l'ancien groupe rebelle CNDP, ont remplacé les FDLR dans ce secteur au cours des dernières années. Les anciens officiers du CNDP ont été en mesure d'établir leur domination sur les opérations minières au Nord et au Sud-Kivu par le biais de différentes offensives militaires à l'encontre des groupes armés de la région, repoussant les FDLR et les Mai-Mai dans les mines plus reculées, plus petites et moins lucratives. Du fait que l'armée nationale ainsi que les groupes armés ont tout intérêt au maintien du statu quo qui leur permet de s'octroyer les bénéfices des minerais, ils commettent des violations des droits humains en vue de créer un environnement d'insécurité. Certes, la structure d'incitations économiques n'a pas été la cause première du conflit, mais les revenus qu'elle produit sont une manière importante pour les acteurs du conflit de soutenir leur lutte et de s'enrichir personnellement par la même occasion.

### c. La chaîne d'approvisionnement

La chaîne d'approvisionnement des minerais, qui va des mines de la partie orientale du Congo jusqu'aux utilisateurs finaux en Europe, aux États-Unis et en Asie, est extrêmement complexe et opaque. Quoi qu'il en soit, les minéraux congolais se fraient un chemin, par des étapes intermédiaires nombreuses, jusqu'aux produits

électroniques tels que télévisions et téléphones portables, aux bijoux, aux outils coupants, aux moteurs d'aéronefs et aux instruments médicaux.<sup>8</sup> Le voyage de ce que l'on a appelé les minerais de la guerre, à savoir l'étain, le tantale, le tungstène et l'or, commence dans un des sites miniers de l'est de la RDC, qui se comptent par centaines et sont contrôlés par les propriétaires terriens, les dirigeants locaux, les groupes armés illicites ou bien par des unités de l'armée congolaise.<sup>9</sup> De là, des négociants organisent le transport des minerais, à pied ou à moto, par camion ou par avion, jusqu'aux maisons de commerce des principales villes provinciales telles que Goma, Bukavu, Butembo et Uvira. Une partie des minerais est également objet d'une contrebande directe à destination des capitales des pays voisins telles que Bujumbura, Kigali et Kampala.<sup>10</sup> Au niveau des mines déjà, ainsi qu'en divers points des routes menant les minerais jusqu'aux maisons de commerce, des taxes illicites sont perçues par les groupes rebelles, par l'armée régulière congolaise et par les fonctionnaires officiels des mines.<sup>11</sup>

Dans les maisons de commerce, ou comptoirs, les minerais sont triés et transformés pour la première fois.<sup>12</sup> Les négociants internationaux et les exportateurs achètent aux maisons de commerce les minéraux transformés, sans savoir si le produit qu'ils achètent provient d'une région exempte de conflit, d'une mine libre c'est à dire non contrôlée par des groupes armés illicites ou par des unités militaires, et s'il a été, ou non, soumis à une taxation illégale. À l'heure actuelle, le seul système international utilisé par les négociants internationaux pour vérifier que les minéraux qu'ils achètent sont sans rapport avec le conflit est celui d'une assurance verbale.

Les méandres de la chaîne d'approvisionnement se multiplient dans la phase de l'affinage. Les sociétés de transformation métallurgiques ou les affineriers, principalement basées en Asie, mais aussi en Europe, aux États-Unis et au Moyen-Orient, procèdent à la transformation chimique ou à la fonte du minerai avec d'autres métaux pour créer un nouveau métal. À l'issue de ce processus, ces sociétés vendent leurs métaux transformés, qui souvent contiennent des minerais de la guerre, à des sociétés internationales du monde entier, qui les utilisent pour produire et assembler une vaste

7. IPIS, Cartographie des motivations derrière les conflits : Province orientale (RDC), 2008, p. 14 de la version anglaise ; Human Rights Watch, Une fuite permanente, septembre 2010, p. 4.

8. BSR, Conflict Minerals and the Democratic Republic of Congo: Supply Chain, Government and Capacity Building, mai 2010, p. 8.

9. Make IT Fair, Voices from the Inside, Local Views on Mining Reforms in Eastern DR Congo, octobre 2010, p. 7; International Alert, The Role of Exploitation of Natural Resources in Fueling and Prolonging Crises in Eastern DR Congo, janvier 2010, pp. 24-25.

10. Enough Project, From Mine to Mobile Phone. The Conflict Mineral Supply Chain, novembre 2009, p. 2; International Alert, The Role of Exploitation of Natural Resources in Fueling and Prolonging Crises in Eastern DR Congo, janvier 2010, p. 37.

11. Pact, PROMINES Study, Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo, juin 2010, p. 40.

12. Enough Project, From Mine to Mobile Phone. The Conflict Mineral Supply Chain, novembre 2009, p. 3.

gamme de biens de consommation.<sup>13</sup>

À chacune des étapes de la chaîne d'approvisionnement, il devient plus difficile de retracer l'origine des minerais. C'est en particulier la phase de l'affinage qui rend impossible d'identifier spécifiquement les sociétés multinationales qui utilisent les minerais de la guerre dans leurs produits. Bien que l'on ne puisse pas désigner avec certitude les sociétés multinationales qui achètent les minerais de la guerre, on sait que le secteur de l'électronique est, à l'échelon mondial, celui qui utilise le plus l'étain, le tantale et le tungstène du Congo.<sup>14</sup> Les entreprises de ce secteur achètent les métaux transformés soit directement des fonderies ou bien auprès de manufacturiers intermédiaires. Leur importance pour le secteur des minéraux du Congo a acquis une visibilité particulière tout récemment, lorsque les deux principaux groupes mondiaux du lobby électronique se sont retirés de la région en avril de cette année. La Coalition citoyenne de l'industrie de l'électronique (sigle anglais : EICC), basée aux États-Unis, qui comprend 45 sociétés électroniques du monde entier dont Microsoft, Apple, HP et Dell, ainsi que l'Initiative mondiale pour la soutenabilité électronique (GeSi), basée à Bruxelles, ont cessé d'acheter des produits à des fonderies qui ne sont pas capables de démontrer qu'elles n'achètent pas de minerais de la guerre au Congo.<sup>15</sup> Leur décision s'est traduite immédiatement par un embargo de facto sur les minerais en provenance d'Afrique centrale, ce qui montre sans l'ombre d'un doute l'importance des sociétés électroniques pour le secteur congolais des minéraux.

## ... 03.

# Clore le conflit : interventions nationales et internationales

### a. Négociations et efforts d'intégration

De nombreux soldats de l'armée nationale (forces armées de la RDC - FARDC) forte de 120 000 hommes d'après des estimations, sont d'anciens membres de groupes rebelles qui ont été intégrés suite à l'un des nombreux accords de paix et efforts d'intégration : le « brassage » durant la Transition politique, le « mélange » en 2007 et, plus récemment, les « intégrations accélérées ». Néanmoins, les processus d'incorporation sont souvent restés incomplets et les anciens rebelles restent fidèles à leurs anciens commandants rebelles, ce qui aboutit à de nombreuses défections.<sup>16</sup> L'intégration du CNDP au début de l'année 2009 a été la plus importante dans le sens qu'elle a modifié le paysage du conflit. Le CNDP a accepté d'être incorporé à l'armée nationale et d'être reconnu en tant que parti politique, suite au rapprochement entre le Congo et le Rwanda qui avait permis des opérations militaires contre l'ennemi par excellence du CNDP : les FDLR.<sup>17</sup> Dans un processus d'intégration accélérée, 5 800 combattants du CNDP sur un total de 7 000 ont rejoint les rangs des FARDC. Cependant, ils ont maintenu une structure de commandement distincte au sein des FARDC et exercent une grande influence décisionnelle dans la plupart des unités militaires de l'est.<sup>18</sup> Ils continuent en outre de contrôler la plupart des territoires de la partie méridionale du Nord-Kivu, où leurs anciens systèmes parallèles d'administration et de taxation sont maintenus<sup>19</sup> et ont étendu leur contrôle de facto sur l'essentiel du Sud et du Nord-Kivu.

Tout récemment, en février de cette année, le gouvernement a tenté de négocier un accord

13. Ibid, p. 6.

14. Enough Project, Can You Hear Congo Now? Cell Phones, Conflict Minerals, and the Worst Sexual Violence in the World, avril 2009, pp. 2-3 ; Enough Project, From Mine to Mobile Phone. The Conflict Mineral Supply Chain, novembre 2009, p. 7.

15. Cette décision a été prise en l'attente de la promulgation des normes juridiques prévues dans la loi sur les minerais de la guerre aux États-Unis du 1er avril 2010. Se reporter à la section sur les mesures d'exercice du devoir de diligence. Reuters, Conflict mineral rules to pressure Congo miners, 1er avril 2011.

16. Human Rights Watch, Une fuite permanente, septembre 2010, p. 3 ; Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies, novembre 2010, p. 13, point 25 ; International Crisis Group, Congo: No Stability Despite a Rapprochement with Rwanda, novembre 2010, p. 6.

17. International Crisis Group, Congo : pas de stabilité au Kivu malgré le rapprochement avec le Rwanda, novembre 2010, pp 1-4. Bosco Ntaganda, contre lequel le TPI a émis un mandat d'arrêt en 2006 pour des crimes commis à Ituri, au nord-est de la RDC entre 2002 et 2004, est arrivé à la tête du CNDP et devenu général et commandant adjoint des opérations militaires contre les groupes armés de l'est.

18. IPIS, rapport non publié, février 2010, pp. 40 et 43. International Crisis Group, Congo : pas de stabilité au Kivu malgré le rapprochement avec le Rwanda, novembre 2010, p. 14.

19. International Crisis Group, Congo : pas de stabilité au Kivu malgré le rapprochement avec le Rwanda, novembre 2010, pp. 14-15 ; Groupe d'experts des Nations Unies, rapport de novembre 2010, p. 3 et p. 43, point 157 ; Secrétaire général des Nations Unies, Rapport sur la MONUSCO en RDC, mai 2011, p. 3 ; Enough Project, Field Dispatch: Tensions in North Kivu, janvier 2010.

20. Congo Siasa, Deal between Kinshasa and the FDLR?, 26 mars 2010 ; Het Belang van Limburg, Belg is bemiddelaar tussen Kabila en Rwandese militie, 8 juin 2011.

avec les FDLR. Un projet d'accord aurait été conclu vers la mi-mars, qui aurait impliqué une relocalisation du quartier général des FDLR du Nord-Kivu à la province de Maniema ainsi qu'un cessez-le-feu général.<sup>20</sup> En 2007 déjà, un projet similaire de relocalisation temporaire des membres désarmés des FDLR avait fait partie d'un cadre de démobilisation.<sup>21</sup> Cependant, les négociations ont échoué en juin 2011, parce que le bras militaire des FDLR, les Forces Combattantes Abacunguzi (FOCA), a refusé la relocalisation.<sup>22</sup>

### b. Opérations militaires

En dépit des tentatives effectuées pour démobiliser les FDLR, une coopération officielle entre les officiers des FARDC et ceux des FDLR a existé jusqu'à la fin de l'année 2008.<sup>23</sup> Lorsque les agencements et les priorités géopolitiques se sont modifiés à la fin de l'année 2008,<sup>24</sup> le gouvernement congolais a modifié sa stratégie, menant trois opérations militaires contre les FDLR dans les deux Kivu dès le début de l'année 2009.<sup>25</sup> Par le biais de ces opérations militaires, les FARDC ont, dans une certaine mesure, perturbé les activités des FDLR, mais sans réussir à les vaincre.<sup>26</sup> La population civile a subi des violations des droits humains, tout en étant accusée de complicité par les deux parties. D'amples déplacements de population ont été observés tant au Nord qu'au Sud-Kivu.<sup>27</sup> Si la conduite des opérations militaires s'est ralentie depuis le mois de février, il est prévu qu'elles reprennent dans un avenir proche.<sup>28</sup>

### c. Réorganisation militaire

Pour s'attaquer au fractionnement de l'armée nationale, le gouvernement a lancé un processus de transformation des FARDC au début de

l'année 2011. Au cours des derniers mois, des brigades des FARDC ont été retirées de leurs bases au Nord et au Sud-Kivu, notamment celles se trouvant à proximité des principaux sites d'extraction minière, en vue de se voir dispenser une formation et d'être ensuite redéployées sous forme de régiments. La restructuration vise à éliminer les chaînes de commandement parallèles et à briser les loyautés des soldats envers les anciens commandants rebelles. Paradoxalement, leur retrait a mené à une aggravation de l'insécurité dans la région, car elles ont laissé des territoires sans protection, lacune que les FDLR et les Mai-Mai se sont empressés de combler.<sup>29</sup> La police des mines qui a été déployée n'a pas réussi non plus à protéger les sites d'extraction minière contre les incursions rebelles.<sup>30</sup> Certains des régiments ont été redéployés au cours des dernières semaines, et le redéploiement complet est prévu pour une date très proche maintenant que le processus de création des régiments est conclu.<sup>31</sup> Il reste encore à voir si les régiments seront capables de reprendre le contrôle du territoire et de protéger la population.

### d. Sanctions internationales

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé un embargo sur les armes au Congo dès 2003,<sup>32</sup> ciblant tous les groupes armés congolais ou étrangers, entre autres au Nord comme au Sud-Kivu. L'embargo sur les armes a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures. Depuis 2008,<sup>33</sup> l'embargo s'applique spécifiquement aux entités non-gouvernementales et aux individus qui agissent dans la partie orientale de la RDC. La résolution 1596 (2005) prévoit le gel des avoirs et l'interdiction de voyager pour les entités et individus qui enfreignent l'embargo sur les armes. La résolution 1857 (2008) étend ces sanctions

21. Congo Siasa, Deal between Kinshasa and the FDLR?, 26 mars 2010 ; Communiqué conjoint des gouvernements congolais et rwandais du 21 novembre 2007 : <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65B5FCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E44F96FF9%7D/DCRC%20S2007%20679.pdf>

22. Interview IPIS, DDRRR MONUSCO, Goma, 7 octobre 2011.

23. Le gouvernement congolais a collaboré ouvertement avec les FDLR jusqu'en 2002, quand les troupes rwandaises et ougandaises se sont retirées du Congo en échange de la démobilisation des combattants des FDLR. International Crisis Group, Congo : pas de stabilité au Kivu malgré le rapprochement avec le Rwanda, novembre 2010, p.4.

24. Le Président Kabila et le Président Kagamé ont conclu un accord secret en novembre 2010 qui comprenait une offensive militaire conjointe anti-FDLR et le début de négociations directes entre le gouvernement congolais et le CNDP, qui a débouché sur leur intégration au sein de l'armée nationale.

25. Umoja Wetu a commencé le 20 janvier 2009, menée par les forces de coalition congolaises et rwandaises dans la partie méridionale du Nord-Kivu, et a duré 35 jours ; Kimia II a démarré en mars 2009, menée par les forces congolaises avec le soutien de la MONUSCO, force de maintien de la paix des Nations Unies en RDC, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, prenant fin en décembre 2009 ; enfin, Amani Leo a été lancée en janvier 2010 au Nord-Kivu et au Sud-Kivu avec un soutien conditionnel de la MONUSCO. Amani Leo est encore en cours, mais avec une intensité moindre depuis la fin de l'année dernière. Voir le rapport intérimaire du Groupe d'experts des Nations Unies, juin 2011, p. 9, point 32.

26. Congo Siasa, en exclusivité ; Interview du Groupe d'experts de l'ONU, 3 décembre 2010 ; Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies, novembre 2010, p. 13, point 27 et p. 27, point 90 ; Secrétaire-général des Nations Unies, Rapport sur la MONUSCO en RDC, janvier 2011, p. 3.

27. Secrétaire-général des Nations Unies, Rapport sur la MONUSCO en RDC, mai 2011, p. 3, points 12-13 ; Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies, novembre 2010, p. 27, point 91.

28. Le Président Kabila face à la presse : « Le Congo avance, et ceux qui pensent qu'ils ne peuvent pas avancer avec nous peuvent rester », 18 octobre 2011 : [http://www.ambardc.eu/index.php?option=com\\_content&view=article&id=92:le-president-kabila-face-a-la-presse-l-le-congo-avance-et-ceux-qui-pensent-que-ils-ne-peuvent-pas-avancer-avec-nous-peuvent-rester-&catid=42:rokstories](http://www.ambardc.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=92:le-president-kabila-face-a-la-presse-l-le-congo-avance-et-ceux-qui-pensent-que-ils-ne-peuvent-pas-avancer-avec-nous-peuvent-rester-&catid=42:rokstories)

29. Secrétaire général des Nations Unies, Rapport sur la MONUSCO en RDC, mai 2011, p. 3, point 13.

30. C'est le cas de l'occupation temporaire de Bisieye, principale mine de cassitérite au Nord-Kivu, par un groupe Mai-Mai en avril de cette année.

31. Radio Okapi, Watikale : les FDLR se retirent de la carrière minière de Bisieye, 28 avril 2011.

32. Radio Okapi, Nord-Kivu : fin de la formation des régiments d'infanterie des FARDC, 8 octobre 2011.

33. Résolution 1493 de Conseil de sécurité des Nations Unies (2003).

33. Résolution 1807 de Conseil de sécurité des Nations Unies (2008).

aux individus et entités qui apportent leur soutien aux groupes armés illégaux dans l'est de la RDC par le biais du commerce illicite des ressources naturelles, aux dirigeants politiques et militaires de groupes armés étrangers déployant leurs activités en RDC, aux milices congolaises bénéficiant d'un soutien étranger, aux dirigeants politiques et militaires qui recrutent ou utilisent des enfants soldats, aux individus qui violent le droit international en prenant pour cible les femmes et les enfants notamment pour des assassinats et des violences sexuelles, ainsi qu'aux dirigeants politiques et militaires qui entravent l'assistance humanitaire dans l'est de la RDC. Plusieurs entités et individus ayant violé l'embargo sur les armes ont été inscrits sur la liste du gel des avoirs<sup>34</sup> qui est dressée et mise à jour par le Comité des sanctions.<sup>35</sup> En revanche, des sanctions similaires n'ont pas été imposées aux individus ou entités qui enfreignent la résolution 1857, bien que le Groupe d'experts des Nations Unies<sup>36</sup> mentionne leurs noms et leurs activités illégales dans ses rapports annuels.<sup>37</sup>

En 2009, Le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé au Groupe d'experts des Nations Unies de mettre au point des directives propres à permettre aux importateurs, aux industries de transformation et aux consommateurs d'exercer toute la précaution voulue concernant l'achat et l'acquisition de produits minéraux provenant de la RDC.<sup>38</sup> Suite au rapport de 2010 du Groupe d'experts, qui comporte des orientations exhaustives sur le devoir de diligence, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé que dorénavant, lors de ses décisions sur les sanctions à imposer, le Comité des sanctions des Nations Unies devrait prendre en considération si un individu ou une entité a exercé ou pas son devoir de diligence.<sup>39</sup>

### e. Formaliser le secteur minier Mesures nationales

S'il est vrai que le Code des mines et le Code du travail du Congo régissent les conditions de travail dans le secteur minier, dans la pratique

l'extraction minière artisanale et de petite échelle demeure amplement en dehors du cadre juridique.<sup>40</sup> Les défis que pose la formalisation du secteur minier et la fin du financement du conflit par les minéraux sont multiples. Outre le manque de volonté politique, c'est surtout la faisabilité des mécanismes visant à formaliser le secteur minier qui pose problème. Selon des membres de la société civile de l'est de la RDC, l'absence de contrôle de l'État sur les routes de transport reliant les mines, les centres de commerce et les villes d'exportation est un des problèmes principaux car elle permet la perception de taxes illégales.<sup>41</sup> Un autre défi est le faible niveau d'instruction des fonctionnaires publics ainsi que le peu d'information que ceux-ci reçoivent sur les réglementations en vigueur. Le manque de personnel et les conditions de travail difficiles dans l'est ravagé par le conflit compliquent également la mise en œuvre effective des mesures de formalisation.<sup>42</sup>

Le Président Kabila a adopté une approche différente l'année dernière, consistant à s'attaquer au secteur minier informel, qui se trouve hors du champ d'application du cadre normatif et de la réglementation. Début septembre 2010, il a complètement suspendu l'exploitation et l'exportation des minerais du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi que de la région voisine de Maniema.<sup>43</sup> Officiellement, l'interdiction avait pour but de mettre un terme à l'implication de réseaux de type mafieux, y compris les unités militaires, dans l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles dans l'est de la RDC.<sup>44</sup> L'interdiction imposée a été amplement comprise comme une réponse à la pression internationale croissante demandant que les minerais ne puissent plus être utilisés pour le financement du conflit au Congo. Cependant, la suspension, qui a été levée au début du mois de mars 2011, n'a pas été efficace. L'interdiction a été contournée dans de nombreux endroits et de différentes manières, l'ironie étant qu'elle a permis à d'anciennes unités militaires du CNDP de consolider leur mainmise sur les activités minières tant au Nord qu'au Sud-Kivu<sup>45</sup>, remettant encore en question la capacité du

34. [http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533\\_list.pdf](http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf)

35. <http://www.un.org/sc/committees/1533/>

36. Le Groupe d'experts a reçu mandat, dans la résolution 1533 (2004), d'appuyer le travail du Comité des sanctions en faisant le suivi de la mise en œuvre du régime des sanctions, en se concentrant particulièrement sur le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et l'Ituri.

37. Groupe d'experts des Nations Unies, rapports finaux de novembre 2010 : [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2010/596](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2010/596) et de novembre 2009 : [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/2009/603](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2009/603)

38. Résolution 1896 de Conseil de sécurité des Nations Unies (2009).

39. Chapitre IX S/2010/596 p. 83 ; Résolution 1955 de Conseil de sécurité des Nations Unies (2010).

40. Pact, PROMINES Study, Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo, juin 2010, p. 5.

41. Make IT Fair, Voices from the Inside. Local Views on Mining Reform in Eastern DR Congo, octobre 2010, pp. 19-22.

42. Make IT Fair, Voices from the Inside. Local Views on Mining Reform in Eastern DR Congo, octobre 2010, pp. 19-22 ; International Alert, The Role of Exploitation of Natural Resources in Fueling and Prolonging Crises in Eastern DRC, janvier 2010, p. 22.

43. Communiqué du ministre des Mines en rapport avec la décision du Président de la République sur la suspension de l'exploitation minière, 11 septembre 2010 ; Radio Okapi, Walikale : Joseph Kabila suspend l'exploitation minière, 10 septembre 2010 ; Rwanda News Agency, Congo mining ban extended to three troubled provinces, 11 septembre 2010.

44. Communiqué du ministre des Mines en rapport avec la décision du Président de la République sur la suspension de l'exploitation minière, 11 septembre 2010 ; Rwanda News Agency, Congo mining ban extended to three troubled provinces, 11 septembre 2010.

gouvernement à formaliser le secteur minier, voire sa volonté de le faire et de mettre un terme à la pérennisation du conflit sur la base des revenus miniers.

### Initiatives internationales

#### • Initiatives portant sur le devoir de diligence

Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, préparés par John Ruggie, Représentant spécial des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, ont été approuvés en juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Ces principes reconnaissent la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, indépendamment des devoirs incombant aux États en la matière, et s'appliquent à toutes les entreprises dans toutes les situations.<sup>46</sup> Afin de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits humains, les entreprises doivent se doter d'un « processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme » en vue d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles gèrent l'impact de leurs activités sur les droits humains.<sup>47</sup>

La « diligence raisonnable » est une expression juridique qui fait référence à un certain niveau de précaution. Il ne s'agit pas d'une norme en tant que telle, mais d'un processus en vertu duquel les individus et les entités s'acquittent de leurs responsabilités par rapport à une norme donnée. Ce concept, utilisé en droit privé depuis longtemps, a été introduit par John Ruggie dans son rapport de 2008 qui concluait son premier mandat auprès de l'ONU, afin de définir la portée de la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains – y compris ceux qui relèvent des normes internationales du travail.<sup>48</sup> Depuis lors, la diligence raisonnable est devenue communément acceptée comme norme à l'échelon mondial. Par exemple, lors du réexamen des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en 2011, l'aspect de la diligence raisonnable a été intégré.<sup>49</sup>

Le principe de diligence se fonde sur l'idée de ce qui peut être raisonnable dans une situation donnée. Les entreprises ayant des activités dans une zone de conflit ou dans un État faible tel que

la RDC, ou y procédant à des achats, courent le risque de se rendre complices de violations des droits humains commises par d'autres acteurs, comme par exemple des forces de sécurité.<sup>50</sup> Ce risque étant élevé, les entreprises concernées doivent prendre des mesures extraordinaires pour éviter cette complicité. Là où la gouvernance est faible, une entreprise pourrait en effet avoir plus facilement un impact nuisible en matière de droits humains en raison de l'incapacité de l'État de contrôler son territoire et de respecter et protéger les droits de son peuple. Or, la demande élevée en ressources rares se trouvant dans des zones de conflit ou des États faibles, continue de créer, pour les entreprises, de fortes incitations à s'y approvisionner.

De nombreux rapports du Groupe d'experts des Nations Unies ainsi que de la société civile ont mis en lumière le rôle du commerce des minerais, qui perpétue et exacerbe le conflit dans l'est de la RDC. L'industrie électronique a fait l'objet de plusieurs campagnes, car elle est le principal acheteur de minerais provenant de la partie orientale de la RDC. Aujourd'hui, la majorité des entreprises multinationales de ce secteur prétend que leurs produits proviennent d'une chaîne d'approvisionnement propre, mais elles peuvent difficilement le démontrer. Souvent, le seul système utilisé par les utilisateurs finaux pour éviter d'acheter du minerai venant d'une zone de conflit est une simple assurance, verbale ou écrite, de la part de leurs fournisseurs. Cependant, dans la plupart des cas le fournisseur n'est pas à même de retracer l'origine du minerai, compte tenu de la longueur et de la complexité de la chaîne d'approvisionnement. En outre, la nature informelle de la chaîne d'approvisionnement permet facilement à des minerais d'origine douteuse de pénétrer le marché.

#### • Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence

Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après, « le Guide ») a été finalisé en décembre 2010, après d'exhaustives discussions à multiples parties prenantes. Une diversité de gouvernements, de représentants de l'industrie, et de la société civile, ainsi que les initiateurs d'autres efforts relatifs à la diligence raisonnable, à la traçabilité et à la certification

45. Enough Project, Why a Certification Process for Conflict Minerals is Urgent, février 2011, p. 8.

46. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. A/HRC/14/27.

47. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. A/HRC/14/27, Principe 15.

48. A/HRC/8/5 p.17.

49. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (OCDE, 2011)

50. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. A/HRC/14/27 Principe 23 Commentaire.

ont pris part à l'élaboration du Guide. Le texte a été approuvé par les onze États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) dans la Déclaration de Lusaka<sup>51</sup> ainsi que par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1955. En outre, lors de sa réunion ministérielle de mai 2011, le Conseil de l'OCDE a adopté une résolution recommandant à tous les pays, membres ou non membres, de soutenir activement le Guide. Celui-ci est ainsi devenu la référence obligée pour ce qui a trait aux normes en matière de devoir de diligence à appliquer dans les chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de l'est de la RDC.

Dans le Guide de l'OCDE, le devoir de diligence est défini comme un processus continu, proactif et réactif à travers lequel les entreprises peuvent s'assurer qu'elles respectent les droits humains et ne contribuent pas à des conflits.<sup>52</sup> Bien que le Guide se concentre sur les chaînes d'approvisionnement en minerais, il peut être utilisé dans d'autres types de chaîne d'approvisionnement. Grâce aux contributions considérables de toutes les parties prenantes, un supplément au Guide sur les secteurs de l'étain, du tantalum et du tungstène a été élaboré. Le supplément sur l'or, en cours de rédaction, sera bientôt conclu.

Le Guide de l'OCDE est un document bien structuré qui fournit des conseils sur la manière de traduire dans la pratique le concept théorique de devoir de diligence, au moyen de la mise en œuvre d'un cadre en cinq étapes. Comme partie intégrante de ce cadre, il est conseillé aux entreprises de faire connaître publiquement leurs politiques et pratiques sur le devoir de diligence concernant leurs chaînes d'approvisionnement et de soumettre leurs pratiques de diligence raisonnable à un audit réalisé par des tiers indépendants.

Cependant, il convient de noter que le respect du Guide par les acteurs concernés est volontaire et ses dispositions ne sont pas contraignantes.

### Cadre en cinq étapes pour l'exercice d'un devoir de diligence :

1. Mettre en place de solides systèmes de gestion des entreprises
2. Identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement
3. Concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés
4. Faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence en des points déterminés de la chaîne d'approvisionnement
5. Rendre compte de l'exercice du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement

Ce cadre pour l'exercice du devoir de diligence aide les entreprises à identifier les risques et à revoir en conséquence leur choix de fournisseurs et leurs décisions d'achats. Or, pour être en mesure d'identifier et de traiter les risques réels ou potentiels, les entreprises doivent connaître l'origine des minerais qu'elles achètent. En conséquence, elles ont besoin de mettre au point un système (par exemple, un dispositif de traçabilité) leur permettant de retracer physiquement le parcours des minerais en tous points de la filière, et de créer une chaîne d'information documentée sur papier qui suive les minerais tout au long de la chaîne d'approvisionnement. L'introduction d'un système de traçabilité ou d'une chaîne de surveillance en vue de retracer l'origine des minerais est une évolution bienvenue.

Un autre aspect intéressant du Guide est qu'il lance un appel à soutenir les efforts des gouvernements des pays hôtes visant à formaliser progressivement le secteur artisanal en vue de réduire au minimum « le risque d'exposition des mineurs artisanaux à des pratiques abusives ». Cette recommandation mérite certainement le soutien des entreprises, des organisations internationales et du gouvernement congolais.

Il est trop tôt à ce stade pour évaluer dans quelle mesure le Guide de l'OCDE parviendra à atteindre son objectif principal qui est de garantir que les entreprises ne contribuent pas au conflit et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits humains dans les pays dans lesquels elles s'approvisionnent ou elles sont présentes. Néanmoins, un élément crucial pour garantir le succès du Guide est de faire en sorte que les intérêts des personnes se trouvant au bout de la chaîne d'approvisionnement, à savoir les mineurs et leur

51. Adoptée le 15 décembre 2010.

52. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque p. 8.



famille, soient équitablement représentés pendant la mise en œuvre du cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence. Là où ces travailleurs se sont dotés de syndicats, il faudra que les entreprises interagissent avec les syndicats dans le cadre de leur devoir de diligence.

#### • La loi Dodd Frank

À l'issue de nombreuses années de lobbying par des groupes de défense des droits humains, le Sénat des États-Unis a adopté, en juillet 2010, la loi Dodd Frank, qui contient des dispositions (dans sa section 1502) visant à briser le lien entre le conflit dans l'est de la RDC et le commerce des minerais. En vertu de cette loi, toute entreprise cotée en bourse aux États-Unis et dont les produits contiennent du coltan (colombite-tantalite), de la cassitérite, de l'or ou de la wolframite, devra divulguer annuellement un rapport indiquant si ces minerais sont originaires de la RDC ou d'un pays voisin.<sup>53</sup> Aux termes de cette loi, ce ne sont pas seulement les sociétés ayant leur siège aux États-Unis qui ont cette obligation redditionnelle, mais également les sociétés étrangères cotées dans n'importe quelle bourse du pays. Si les minerais proviennent de la RDC, l'entreprise doit soumettre un rapport annuel à la commission boursière (Security and Exchange Commission, SEC)<sup>54</sup> sur les mesures qu'elle a prises pour exercer son devoir de diligence. La SEC s'est vue confier la mission de définir le devoir de diligence. Entretemps, le département d'État a approuvé le Guide de l'OCDE et encourage les entreprises à se fonder sur celui-ci lors de l'établissement de leurs pratiques d'exercice du devoir de diligence.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Dodd Frank, trois seulement des 29 maisons de commerce (ou comptoirs) exportent encore des minerais sans entreprendre aucun type de mesures relevant du devoir de diligence. Ces trois maisons de commerce sont des entreprises chinoises qui exportent des minerais vers des sociétés asiatiques qui ne sont pas soumises à la loi Dodd Frank et ne posent pas de questions sur l'origine des minerais. Pour contrer cette situation, la plupart des États membres de la CIRGL (Conférence internationale sur la région des Grands Lacs) sont en train de rendre obligatoire l'exercice du devoir de diligence pour les entreprises ayant des activités dans leur juridiction. En RDC, le ministre national des Mines a adopté l'obligation de l'exercice du devoir de diligence au moyen

d'une note circulaire qui est entrée en vigueur le 6 septembre 2011.<sup>55</sup>

La section 1502 de la loi Dodd-Frank a soulevé des débats houleux parmi les syndicats, les organisations de la société civile et les différents acteurs économiques de la chaîne d'approvisionnement. Si l'obligation de divulgation est un bon point de départ, elle a créé dans la pratique une situation de quasi embargo sur les minerais congolais, qui semble avoir augmenté le trafic illicite de minerais, des produits extraits en RDC étant transportés illégalement dans des sites miniers d'autres pays en vue d'escamoter leur origine véritable.

Il est difficile de cerner l'étendue actuelle du commerce illégal. Officiellement, au cours des derniers mois pratiquement aucun minerai n'a été exporté des provinces du Kivu. Cependant, il est évident que bon nombre de mineurs artisanaux de ces provinces continuent d'extraire et de vendre leurs minerais par le biais de filières illicites.

En outre, l'on pourrait avancer que jusqu'à présent, la manière dont les entreprises ont exercé leur devoir de diligence n'a pas amélioré les conditions de vie et de travail de la population dans l'est de la RDC. Au contraire, ces processus pourraient avoir aggravé les choses. D'importants utilisateurs finaux de minerais, tels que les producteurs de téléphones portables et de matériel informatique, ont réagi à l'adoption de la loi Dodd Frank en prenant officiellement leurs distances de tout minerai provenant des provinces ravagées par le conflit de l'est de la RDC, ce qui a eu des répercussions négatives sur l'activité économique de la région et détruit les moyens de subsistance d'un grand nombre de mineurs artisanaux pour lesquels les minerais étaient l'unique source de revenus.<sup>56</sup>

L'obligation de divulgation de l'information en vertu de la loi Dodd Frank est un pas important dans la bonne voie. Mais à ce stade, l'on ne saurait dire clairement si les mesures d'exercice du devoir de diligence prévues par la loi tiennent suffisamment compte des intérêts des mineurs et de leur famille. Des efforts ont été consentis pour mettre l'accent davantage sur les droits humains des mineurs artisanaux. Par exemple, l'Organisation internationale du travail (OIT) a organisé des formations à l'intention de coopé-

53. IPIS Guide to Current Mining Reform Initiatives in Eastern DRC, 2011, p10.

54. La mission de la Securities and Exchange Commission aux États-Unis est de protéger les investisseurs, de maintenir des marchés équitables, ordonnés et efficaces, et de faciliter la formation du capital.

55. Une version scannée de cette note circulaire est consultable sur le site web de Global Witness : [http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Note\\_Circulaire\\_OECDguidelines\\_06092011.pdf](http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/Note_Circulaire_OECDguidelines_06092011.pdf)

56. International Crisis Group, Minerais des conflits : la valeur ajoutée de l'Europe, 18 octobre 2011.

ratives au Katanga, et des organisations locales telles que le CENADEP (Centre national d'appui au développement et à la participation populaire) réalisent un travail précieux sur le terrain, entre autres en établissant des coopératives dans la province Orientale. Des initiatives de cette nature devraient être multipliées, étendues géographiquement et intensifiées.<sup>57</sup>

#### • Initiatives de l'Union européenne

Après l'adoption par le Sénat des États-Unis de la loi Dodd Frank, l'Union européenne, qui est l'un des principaux importateurs de matières premières, a été mise sous pression pour se doter d'une législation similaire.

Le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions exhortant la Commission à prendre l'initiative législative sur les minerais de la guerre, mais jusqu'à présent la Commission n'y a pas répondu<sup>58</sup>. Par le passé, l'UE avait établi un cadre juridique sur les diamants du sang et sur le bois abattu illégalement<sup>59</sup>.

En 2010 la Commission européenne a publié un rapport sur le cadre juridique existant applicable aux entreprises européennes ayant des activités en dehors de l'UE<sup>60</sup> en matière de droits humains et respect de l'environnement. Ce rapport met en lumière plusieurs faiblesses de la législation mais jusqu'à présent l'UE ne les a pas corrigées.

La proposition de la Commission sur la divulgation de l'information non financière est attendue au premier semestre 2012. Les syndicats et les groupes de la société civile ont demandé à l'UE d'établir une obligation juridique pour les entreprises de rendre compte de tout risque de violation des droits humains et des normes environnementales internationales. Ils ont également exigé que les entreprises fassent rapport sur les mesures qu'elles adoptent pour faire face à ces risques.

Cependant, pour répondre aux défis spécifiques qui se posent dans le secteur minier de l'est de la RDC, une initiative distincte telle que celles qui existent pour le bois et les diamants pourrait se révéler plus efficace.

#### • L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une initiative volontaire établie en 2002 par l'ancien Premier ministre britannique Tony Blair. La finalité de l'ITIE est de promouvoir la bonne gouvernance en divulguant publiquement les flux de revenus générés par le secteur des ressources naturelles et d'encourager la transparence concernant les revenus perçus par les organes gouvernementaux.<sup>61</sup> L'ITIE réunit des gouvernements, des entreprises du secteur privé et des organisations de la société civile afin de mettre au point des mécanismes en vertu desquels les entreprises dévoilent ouvertement les impôts qu'elles payent, et les gouvernements font de même avec les fonds qu'ils reçoivent.

Le gouvernement de la RDC a adopté officiellement les principes de l'ITIE en 2005 et il a mis en place un comité de mise en œuvre de l'ITIE. Ce comité a réalisé deux études en 2006 concernant les secteurs du cuivre, du cobalt et du diamant. Cependant, alors que la mise en œuvre rapide de l'ITIE était une priorité du gouvernement congolais, les élections puis l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement au cours du deuxième semestre 2006 ont retardé ce processus. Lors d'une réunion de l'ITIE tenue à Oslo en octobre 2007, la RDC a dû présenter les preuves des efforts consentis pour mettre en œuvre les dispositions de l'initiative. Néanmoins, la RDC n'ayant pas rempli tous les critères requis, le conseil de l'ITIE a octroyé au gouvernement congolais un délai supplémentaire pour se mettre en conformité.<sup>62</sup> Lors de la réunion de l'ITIE à Accra le 22 février 2008, la candidature de la RDC à devenir membre de l'ITIE a été acceptée. Le 14 décembre 2010, l'ITIE a accordé à la RDC le statut de candidat à l'ITIE « proche de la conformité », suite à quoi le pays a reçu une nouvelle date butoir pour se mettre en conformité. Enfin, le 29 août 2011, l'ITIE a décidé de renouveler le statut de candidat de la RDC pendant 18 mois, jusqu'au 1er mars 2013. D'ici là, le pays devra avoir achevé sa validation ITIE.<sup>63</sup>

57. Pact, PROMINES Study, Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo, juin 2010, p.52.

58. Voir <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0350+0+DOC+XML+V0//FR> et <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2010-0482&language=FR&ring=P7-RC-2010-0693>

59. Application de la législation forestière, gouvernance et échanges commerciaux (sigle anglais : FLEGT) et système de certification du processus de Kimberley (sigle anglais : KPCS).

60. [http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/human-rights/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/human-rights/index_en.htm) (dernier accès le 05/11/2011).

61. Publish What You Pay, The EITI strategy working group: a summary of publish what you pay views. Août 2011 (<http://www.publishwhatyoupay.org/resources/summary-pwyp-contributions-consultation-future-eiti>) : Make it Fair ( Finnwatch, Swedwatch & IPIS), Voices from the inside. Local views on mining reform in Eastern DR Congo, octobre 2010, p. 17.

62. Banque mondiale, République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, mai 2008, p. 31-32.

63. ITIE, renouvellement du statut de candidat pour la RDC, 31 août 2011 (<http://eiti.org/fr/news-events/renouvellement-du-statut-de-candidat-litie-pour-la-republique-democratique-du-congo>)





En RDC, la présentation de rapports au titre de l'ITIE n'est à ce jour obligatoire que pour les entreprises du secteur du pétrole, du bois et du cuivre. Dans la pratique, l'obligation redditionnelle de l'ITIE n'est mise en œuvre que par les grandes entreprises. Le secteur minier artisanal et de petite échelle est donc en dehors de ce cadre malgré l'importance mondiale de ce secteur.

Rien qu'en RDC, les moyens de subsistance de 12,5 millions de personnes dépendent du secteur minier artisanal et de petite échelle.<sup>64</sup> Pour l'instant, l'ITIE ne s'est pas révélée être un outil efficace pour accroître la transparence dans le secteur minier en RDC.

64. N. Garrett, The Extractive Industry Transparency Initiative (EITI) & Artisanal and Small-Scale Mining (ASM). Preliminary Observations from the Democratic Republic of Congo (DRC). 22 octobre 2007.

---

# 02.

## LES MINES ARTISANALES DANS L'EST DE LA RDC

---

### **01. Conditions de vie et de travail des mineurs artisanaux**

- a. Conditions de travail
- b. Risques pour la santé et la sécurité
- c. Le travail forcé
- d. Le travail des enfants

### **02. Les femmes dans le secteur minier**

- a. Activités des femmes
- b. Discrimination fondée sur le genre
- c. Les violences sexuelles et la violence basée sur le genre
  - Prostitution
  - Le viol et le mariage forcé
  - Conséquences pour la santé

### **03. Normes internationales et nationales du travail**

- a. Normes internationales du travail
  - Liberté syndicale et droit de négociation collective
  - Discrimination et égalité de rémunération
  - Travail des enfants
  - Travail forcé

## ... 01.

# Conditions de vie et de travail des mineurs artisanaux

### a. Conditions de travail

L'effondrement économique, l'instabilité sociale et le pillage des ressources ont entraîné la prolifération de sites d'extraction minière où la loi et l'ordre ne sont que peu ou pas respectés.<sup>65</sup> Les forces de sécurité de l'État et non étatiques ainsi que les groupes armés illégaux tirent profit de l'anarchie et perçoivent des taxes illégales qu'ils imposent aux mineurs.<sup>66</sup> Les mineurs artisanaux sont chichement payés ; au Nord-Kivu, ils touchent entre un et cinq dollars par jour.<sup>67</sup> Les salaires au Nord-Kivu et au Sud-Kivu tendent à être très inférieurs à ceux des autres provinces. Le salaire annuel estimé dans les mines de cassitérite et de coltan au Nord-Kivu et au Sud-Kivu est de 800 dollars, c'est à dire environ un tiers de ce que les mineurs artisanaux gagnent dans les provinces occidentales.<sup>68</sup> Pour la majorité des mineurs artisanaux, les salaires ne suffisent pas à couvrir leurs besoins fondamentaux et ceux de leur famille. Étant géographiquement éloignés et devant être approvisionnés presque exclusivement par avion, les sites miniers de la région connaissent des prix élevés. Un poulet, par exemple, peut arriver à coûter jusqu'à 12 dollars, voire 15. Une famille qui compte sur deux salaires doit travailler entre deux et huit jours pour pouvoir se payer un poulet.<sup>69</sup> Les possibilités d'emploi sont limitées, ce qui fait que les hommes, les femmes et les enfants affluent vers les sites miniers pour y gagner leur vie en dépit des mauvaises conditions.<sup>70</sup>

Alors que la Constitution de 2006 garantit le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, les autorités mettent en œuvre le principe consistant à « diviser pour régner » et encouragent à dessein la prolifération de centaines de syndicats. Il y aurait près de 500 syndicats officiellement reconnus en RDC aujourd'hui. Le fonctionnement de ces syndicats semble être gravement contrecarré

par les intérêts personnels et la corruption<sup>71</sup> et ils n'ont de fait pas contribué à protéger les droits des travailleurs.

### b. Risques pour la santé et la sécurité

Outre les faibles salaires, les mineurs affrontent toute une panoplie de défis. Se trouvant en dehors du champ d'application de la réglementation nationale, ils travaillent sans équipement de sécurité, même rudimentaire, comme des chaussures appropriées, des casques, des vêtements de travail et des lunettes de protection ; dès lors, ils sont souvent blessés. Ils passent des heures sous terre, là où il n'y a pas de ventilation adéquate et où les glissements de terrain et les effondrements de galeries sont fréquents.<sup>72</sup> Le fait de travailler dans les mines expose aussi souvent les travailleurs à de graves risques pour leur santé, y compris la silicose, la conjonctivite, la bronchite, la tuberculose, l'asthme, la diarrhée et les lésions dermiques. De surcroît, ils souffrent de malnutrition, d'épuisement, de traumatismes physiques et du risque d'être contaminés par des maladies sexuellement transmissibles, très répandues dans les établissements miniers. Dans ces piètres conditions, l'alcoolisme et la toxicomanie sont des phénomènes courants.<sup>73</sup> La situation est encore aggravée par le fait que les sites miniers ne sont pas dotés d'installations sanitaires, n'ont pas d'eau potable et sont généralement à des kilomètres de tout dispensaire médical.<sup>74</sup>

### c. Le travail forcé

Si de nombreuses personnes s'aventurent volontairement dans les zones minières pour essayer d'y gagner leur vie, il existe néanmoins plusieurs formes de travail forcé. Les groupes armés et les soldats obligent des personnes, voire des villages entiers, sous la menace des fusils, à travailler gratuitement comme creuseurs, porteurs et ouvriers de la transformation. Par exemple, pendant la suspension minière, les soldats des FARDC ont fait une incursion nocturne dans le village de Ndjingala et ont emmené tous les jeunes sur le site minier de Bisiye, principale mine de cassitérite du Nord-Kivu. Vêtus de l'uniforme de l'armée, ils ont été contraints de travailler dans la mine sous surveillance armée. Ils n'étaient pas payés, et il leur était impossible de s'échapper. Un autre système de travail forcé est pratiqué, appelé

65. CASM, N. Garrett, Walikale. Artisanal Cassiterite Mining and Trade in North Kivu, juin 2008, p.12.

66. Ibid.67 Ibid, p. 46.

68. SIPRI, Artisanal Mining and Post-Conflict Reconstruction in the Democratic Republic of Congo, octobre 2009, pp. 1-2.

69. Recherche entreprise par l'IPIIS sur le terrain, Goma, septembre 2011.

70. SIPRI, Artisanal Mining and Post-Conflict Reconstruction in the Democratic Republic of Congo, octobre 2009, p. 1.

71. CSI, Rapport annuel de la CSI. Congo, République démocratique du, 2011, p.25 de la version anglaise.

72. Banque mondiale, République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, mai 2008, pp. 58-59 de la version anglaise.

73. Free the Slaves, The Congo Report, juin 2011, pp. 7-8.

74. Banque mondiale, République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, mai 2008, pp. 64.

75. Salongo signifie travail, en Lingala.

salongo,<sup>75</sup> et imposé aux mineurs. Ces derniers sont obligés de travailler pour un fonctionnaire gouvernemental donné, pour un dirigeant militaire, ou pour un groupe armé, un jour spécifique de la semaine. Tout refus d'obtempérer peut se traduire par une amende ou même par la torture. L'asservissement par les dettes est également monnaie courante. Les nouveaux arrivés sont contraints d'emprunter à des taux usuriers pour acheter leurs outils et couvrir leurs frais. Les revenus sont insuffisants pour rembourser cette dette exorbitante, créant un cercle vicieux de surendettement perpétuel et croissant. Les dettes vont de moins de 100 dollars à plus de 1 000 dollars. Les prêteurs sont généralement les superviseurs des galeries et des puits, les acheteurs de minerais et les négociants. À Bisiye, par exemple, près de 90 % des mineurs sont endettés et dépendent par conséquent des négociants en minerais.<sup>76</sup>

#### d. Le travail des enfants

Les enfants représentent environ 40 % de la population des sites d'exploitation minière.<sup>77</sup> La pauvreté extrême et l'absence d'écoles ou de toute activité oblige les familles à envoyer leurs enfants travailler sur les sites miniers.<sup>78</sup> Les enfants travaillent jusqu'à huit heures par jour, sans pause, sans repas.<sup>79</sup> Ils prennent part à pratiquement toutes les activités de la mine, y compris dans la tailles des roches, le transport, le lavage et le broyage du minerai. Ils travaillent dans des conditions très contraignantes physiquement, provoquant des déformations musculaires et osseuses, et ils ne gagnent qu'un maigre salaire de moins de un dollar par jour. Il n'est pas rare non plus qu'ils ne soient même pas payés.<sup>80</sup> Des enfants qui n'ont parfois que six ans, comme un petit garçon trouvé dans la carrière minière de Bibatama à Masisi, Nord-Kivu, sont impuissants et ne peuvent pas revendiquer leurs droits.<sup>81</sup>

## ... 02.

# Les femmes dans le secteur minier

### a. Activités des femmes

L'on estime que de manière générale, les femmes représentent entre 20 et 50 % de la population totale dans les sites d'extraction minière en RDC.<sup>82</sup> Au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, le pourcentage serait d'environ 30 à 40 %.<sup>83</sup> Les femmes prennent rarement part aux activités minières proprement dites mais sont souvent assignées à des tâches secondaires telles que le transport à la main ou le traitement de la matière première (broyage, lavage et tri du minerai). Les femmes fournissent également des services tels que la vente de boissons alcoolisées, d'aliments, de savon, de charbon etc. et elles travaillent comme domestiques et comme prostituées. Bon nombre des femmes qui travaillent dans les restaurants et les bars cèdent en même temps à la prostitution.<sup>84</sup>

### b. Discrimination fondée sur le genre

En vertu de la Constitution du Congo et du droit congolais, les femmes et les hommes ont des droits identiques de prendre part aux activités minières.<sup>85</sup> Cependant, dans de nombreuses mines du Nord-Kivu et du Sud-Kivu les choix professionnels des femmes sont limités. La discrimination à l'encontre des femmes dérive de perceptions culturelles de ce qui constitue un travail acceptable pour elles, et de croyances selon lesquelles la présence de femmes dans les mines aurait une incidence négative sur la quantité de minerai extrait.<sup>86</sup> Dans les principales mines du Nord-Kivu, telles que Bisiye ou Omate par exemple, les femmes ne sont pas autorisées à rentrer dans les sites en exploitation et elles ne s'occupent donc ni de l'extraction ni du transport des minerais.<sup>87</sup> Les femmes ne sont chargées de creuser que dans les petites mines qui sont négligées par les hommes.<sup>88</sup> Or, les opérations minières secondaires sont chichement payées.<sup>89</sup>

76. Free the Slaves, The Congo Report, juin 2011, pp. 12-16.

77. Banque mondiale, République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, mai 2008, p. 64.

78. Ibid ; Recherche sur le terrain menée par Assodip, Masisi, octobre 2011.

79. Recherche sur le terrain menée par Assodip, Masisi, octobre 2011.

80. Ibid ; Free the Slaves, The Congo Report, juin 2011, pp. 7-8.

81. Recherche sur le terrain menée par Assodip, Masisi, octobre 2011.

82. Banque mondiale, République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance, mai 2008, p. 58.

83. Interview IPIS, Search for Common Ground, Goma, 4 octobre 2011 ; Interview, Justice pour tous, Bukavu, 8 octobre 2011.

84. Interview IPIS, Search for Common Ground, Goma, 4 octobre 2011 ; Interview, UNTC, Goma, 5 octobre 2011 ; Interview IPIS, Justice pour tous,

Bukavu, 8 octobre 2011 ; Interview, CEDAC, Bukavu, 8 octobre 2011 ; Interview IPIS, Assodip, Goma, 11 octobre 2011.

85. Article 26 du Code des mines, loi numéro 007/2002 ; Article 36 de la Constitution.

86. Interview IPIS, Justice pour tous, Bukavu, 8 octobre 2011 ; Pact, Contributing Towards a Post-Conflict Transition in the DRC: Addressing the Security of Artisanal Mining Women in Katanga and Orientale Provinces, p. 93.

87. Interview IPIS, CREDDHO, Goma, 6 octobre 2011.

88. Interview IPIS, CREDDHO, Goma, 6 octobre 2011.

89. Justice pour tous, Rapport mensuel d'activités sur la situation des femmes exploitées dans les carrières minières dans le territoire de Mwenga, août 2010, p. 3.

Par exemple, un groupe de femmes appelées les « twangeuses » qui broient les roches contenant de l'or à Kamituga, mine d'or du Sud-Kivu, sont payées à la fin de la journée par les mineurs qui les ont recrutées. Si elles ont joué de malchance et n'ont broyé que des roches ne produisant que peu ou pas de poussière d'or, elles ne recevront que très peu d'argent.<sup>90</sup> En moyenne, la paye est de 0,7 dollars pour la journée.<sup>91</sup> En général, les femmes sont bien moins payées que les hommes pour le même travail.<sup>92</sup> En même temps, elles sont censées s'occuper de la famille, chercher le bois pour le feu, puiser l'eau, cuisiner et nettoyer. L'analphabétisme généralisé des femmes dans les sites miniers est une entrave importante qui les empêche de connaître et de revendiquer leurs droits.<sup>93</sup>

### c. Les violences sexuelles et la violence basée sur le genre

Les femmes dans les zones minières artisanales courent également le risque d'être exposées aux violences sexuelles ou à la violence basée sur le genre.<sup>94</sup> Les campements miniers sont souvent dominés par des hommes jeunes, loin de leur domicile, de leur famille et de leur communauté, fascinés par l'argent qui circule rapidement et sujets à une consommation élevée d'alcool et de marijuana – combinaison qui diminue la responsabilité morale et augmente les tendances à la violence. Dans les établissements miniers où vivent un grand nombre d'anciens combattants, les violences sexuelles ou la violence basée sur le genre sont particulièrement répandues. Cependant, les acteurs de la sécurité autour des mines, qu'ils relèvent de l'État ou pas, se rendent aussi coupables de perpétrer des actes de violence sexuelle ou basée sur le genre.<sup>95</sup>

### Prostitution

Les prostituées sont un groupe vulnérable particulièrement ciblé par les violences sexuelles ou basées sur le genre. La prostitution est une

des principales sources de revenus pour les femmes et les filles dans les sites miniers, du fait que les mineurs dépensent une grande partie de ce qu'ils gagnent en se rendant chez les prostituées,<sup>96</sup> même si tous les hommes ne paient pas les services qu'ils consomment.<sup>97</sup> Vivant dans l'indigence, bon nombre de femmes se rendent volontairement dans les sites miniers pour gagner leur vie en tant que prostituées ; d'autres y sont envoyées par leur famille.<sup>98</sup> De nombreuses femmes sont laissées sur place par leur mari lorsque ceux-ci migrent vers des zones minières plus riches, parfois éloignées, pendant de longues périodes. Ces femmes se voient souvent obligées à se vouer à la prostitution dans les mines avoisinantes afin de pourvoir aux besoins de leur famille.<sup>99</sup> D'autres femmes, qui travaillent dans les activités minières secondaires, se sentent contraintes à la prostitution de par leur salaire de misère. Par exemple, certaines des « twangeuses » ont expliqué qu'elles avaient décidé de se livrer à la prostitution à cause du salaire insuffisant qu'elles touchent pour le broyage des roches.<sup>100</sup>

Les prostituées ont généralement entre 18 et 35 ans, mais il arrive souvent que des mineures qui viennent travailler pendant les vacances dans les bars et les restaurants des établissements miniers finissent également par se prostituer.<sup>101</sup> Généralement, les rapports sexuels avec de très jeunes filles sont préférés,<sup>102</sup> car la croyance, propagée par les sorciers locaux, est qu'ils aident à acquérir la richesse et à accroître la virilité.<sup>103</sup> Un système d'exploitation commerciale des jeunes filles a été mis en place dans certaines mines. Les propriétaires de bars et de restaurants, les grandes dames comme on les appelle à Bisiye et à Omate et dans le centre de commerce voisin de Mubi, par exemple, piègent les jeunes filles pour les livrer à la prostitution forcée.<sup>104</sup> Les grandes dames promettent à ces filles qu'elles auront un emploi légitime et les attirent loin de

90. Interview IPIS, ALEFEM, Bukavu, 25 mai 2010.

91. Interview IPIS, Justice pour tous, Bukavu, 8 octobre 2011.

92. Pact, *Contributing Towards a Post-Conflict Transition in the DRC: Addressing the Security of Artisanal Mining Women in Katanga and Orientale Provinces*, p. 93 ; Interview IPIS, UNTC, Goma, 5 octobre 2011.

93. Interview IPIS, Centre Olame, Bukavu, 10 octobre 2011 ; Interview IPIS, Justice pour tous, Bukavu, 8 octobre 2011 ; Interview IPIS, CEDAC, Bukavu, 8 octobre 2011 ; Justice pour tous, *Rapport mensuel d'activités sur la situation des femmes exploitées dans les carrières minières dans le territoire de Mvengwa*, août 2010, p. 3.

94. OMS : « L'expression 'violence sexuelle et autres formes de violence basée sur le genre' comprend non seulement le viol et la tentative de viol, mais également les agressions sexuelles, l'exploitation sexuelle, le mariage précoce forcé, la violence domestique, le viol marital, la traite et la mutilation génitale féminine. »

95. Pact, *Contributing Towards a Post-Conflict Transition in the DRC: Addressing the Security of Artisanal Mining Women in Katanga and Orientale Provinces*, pp. 14-95.

96. *Ibid.*, pp. 94 et 95.

97. Interview IPIS, CEDAC, Bukavu, 8 octobre 2011.

98. Interview IPIS, Search for Common Ground, Goma, 4 octobre 2011.

99. Interview IPIS, Justice pour tous, Bukavu, 8 octobre 2011.

100. Interview IPIS, ALEFEM, Bukavu, 25 mai 2010.

101. *Ibid.*

102. Interview IPIS, Assodip, Goma, 11 octobre 2011.

103. Pact, *Contributing Towards a Post-Conflict Transition in the DRC: Addressing the Security of Artisanal Mining Women in Katanga and Orientale Provinces*, p. 8.

104. *Free the Slaves, The Congo Report*, juin 2011, pp. 17-18 ; Interview IPIS, Search for Common Ground, Goma, 4 octobre 2011.

leur famille et de leur village natal. Une fois arrivées, au lieu de se voir proposer un travail rémunéré, les filles apprennent qu'elles n'ont d'autre possibilité que d'avoir des rapports sexuels avec des hommes pour de l'argent.<sup>105</sup> N'ayant aucune autre option pour gagner leur vie ou subvenir aux besoins de leur famille, les jeunes filles se sentent souvent obligées de rester. Par exemple, juste pour être en mesure de s'acheter un savon, un fillette de 11 ans est restée travailler dans un bar de la ville de Mubi même après avoir découvert qu'elle allait devoir se prostituer.<sup>106</sup>

### Le viol et le mariage forcé

Le viol est une autre forme commune de violence sexuelle commise dans les zones minières. Les filles et les femmes de tous âges sont victimes d'agressions sexuelles par des individus, ou par des groupes d'hommes, généralement ivres ou drogués. Le viol est essentiellement perpétré par les propriétaires des puits de mine, par les creuseurs et par les militaires, mais aussi par des policiers et des membres des services des renseignements (ANR) ainsi que par les négociants en minerai.<sup>107</sup> Au Nord-Kivu, jusqu'à 60 % ou plus de ceux qui se rendent coupables de viol sont des civils, mais nombreux sont d'anciens combattants ou des jeunes gens affectés par l'atmosphère de violence qui caractérise la guerre.<sup>108</sup>

Les communautés minières sont également caractérisées par un nombre élevé de mariages forcés, souvent avec des mineurs.<sup>109</sup> Les hommes migrants travaillant dans les mines, en particulier les soldats et les anciens combattants, se choisissent souvent une deuxième épouse ou une concubine lorsqu'ils s'installent.<sup>110</sup> Très souvent, les relations dans les zones minières sont une forme de cohabitation forcée, imposée aux femmes après un viol, ou à la fin d'une période concertée de prestation de service en tant que prostituée.<sup>111</sup> Les « twangeuses » contractent également ce que l'on appelle les mariages de la mine (kufanya ndoa ku karière), qui sont des alliances temporaires et souples entre un homme qui travaille dans les activités minières et une

femme qui est disposée à offrir librement ses services sexuels et à s'occuper de l'alimentation, si elle reçoit en échange une partie des revenus miniers de l'homme.<sup>112</sup> Il arrive aussi que des soldats ou des membres de groupes armés enlèvent des filles de villages voisins, les obligent à transporter et sécher le minerai pendant la journée, et les exploitent sexuellement la nuit. Comme l'a expliqué une jeune fille, « les soldats sont venus et nous ont arraché nos vêtements... ils nous ont emmenées avec eux dans la forêt. Ils sont devenus nos « maris » juste parce qu'ils avaient eu un rapport sexuel avec nous. »<sup>113</sup> Il arrive aussi que des femmes soient prises comme concubines, sans leur consentement, par les commandants des groupes armés lorsque le contrôle des mines change de mains.<sup>114</sup>

### Conséquences pour la santé

Généralement la culture des rapports sexuels à risque perdure, et les femmes sont souvent contraintes à des rapports sexuels non protégés, ce qui augmente leur risque de contracter des maladies sexuellement transmissibles (MST) et le VIH/sida.<sup>115</sup> Cette culture est particulièrement problématique dans les sites minières où sont présents des soldats en fonction, des soldats démobilisés et des membres des groupes armés, qui ont le taux de prévalence de MST le plus élevé. La sensibilisation au VIH/sida est faible, et la prévention tend à s'appuyer davantage sur la superstition que sur l'utilisation des préservatifs, les tests de dépistage ou les modifications comportementales. Faisant suite aux violences sexuelles ou basées sur le genre, les grossesses chez les adolescentes et les abandons d'enfants ont également augmenté. Là encore, les établissements minières ne fournissent aucune mesure de prévention sanitaire, puisque les dispensaires médicaux sont généralement trop éloignés et dans des lieux difficiles d'accès. En outre, les installations médicales manquent de médicaments, d'équipement et de personnel qualifié, et les services qu'elles fournissent sont à des prix prohibitifs pour ces femmes.<sup>116</sup> L'absence de centres médicaux de proximité est particulièrement problématique dans les situations d'urgence,

105. Free the Slaves, The Congo Report, juin 2011, pp. 17-18 ; Interview IPIS, Assodip, Goma, 11 octobre 2011.

106. Free the Slaves, The Congo Report, juin 2011, pp. 17-18

107. Ibid, p. 20 ; Interview IPIS, Search for Common Ground, Goma, 4 octobre 2011.

108. Interview IPIS, Search for Common Ground, Goma, 4 octobre 2011.

109. Interview IPIS, Justice pour tous, Bukavu, 8 octobre 2011.

110. Ibid ; Interview IPIS, Assodip, 11 octobre 2011.

111. Le concept de mariage en RDC recouvre différents types de relations différentes, qui vont de l'union maritale légale à la cohabitation décrite ci-dessus. Interview IPIS, CREDDHO, Goma, 6 octobre 2011.

112. Interview IPIS, ALEFEM, Bukavu, 25 mai 2010.

113. Free the Slaves, The Congo Report, juin 2011, pp. 11 et 19.

114. Interview IPIS, Search for Common Ground, Goma, 4 octobre 2011.

115. Interview IPIS, Justice pour tous, Bukavu, 8 octobre 2011.

116. Pact, Contributing Towards a Post-Conflict Transition in the DRC: Addressing the Security of Artisanal Mining Women in Katanga and Orientale Provinces, pp. 7 et 95 ; Interview IPIS, Search for Common Ground, Goma, 4 octobre 2011 ; Interview IPIS, UNTC, Goma, 5 octobre 2011 ; Interview IPIS, Justice pour tous, Bukavu, 8 octobre 2011.



telles que les complications à l'accouchement<sup>117</sup> et les cas de suspicion d'exposition au VIH. Par exemple, dans le site minier de Bibatama, les femmes ayant des problèmes au moment de l'accouchement doivent être transportées sur des brancards traditionnels pendant 62 kilomètres avant d'arriver à l'hôpital du centre de Masi.<sup>118</sup>

## ... 03.

# Normes internationales et nationales du travail

### a. Normes internationales du travail

Le gouvernement congolais a ratifié les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.<sup>119</sup> Le gouvernement a renouvelé son engagement à observer ces normes fondamentales internationalement reconnues lors de la première Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Singapour en 1996, ainsi que lors de la quatrième Conférence ministérielle, à Doha en 2001. La RDC a de nouveau réaffirmé son engagement au moment de l'adoption universelle de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, en 1998, ainsi que dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en 2008.<sup>120</sup> Et pourtant, même dans les cas où ces normes internationales du travail ont été transposées en droit national, l'application de la législation continue de poser des problèmes.

### Liberté syndicale et droit de négociation collective

La liberté d'association et d'organisation n'est pas garantie dans la pratique, bien que la Constitution de 2006 prévoit le droit de constituer des

syndicats et d'y adhérer sans autorisation préalable.<sup>121</sup> Les arrestations et les actes de violence à l'encontre des grévistes sont particulièrement préoccupants. Par exemple, trois membres de la Centrale congolaise du travail (CCT), ont été enlevés par les autorités congolaises en 2009 et soumis à de mauvais traitements à la suite de leur participation à un certain nombre d'actions organisées par leur syndicat. L'affaire a été soumise au Comité de la liberté syndicale de l'OIT, qui a déclaré qu'il déplorait le fait que le gouvernement congolais n'ait fourni aucune information ni répondu aux allégations.<sup>122</sup> Une autre source de préoccupation est l'inactivité des membres syndicaux. La plupart des 400 syndicats présents dans le secteur privé, notamment dans le secteur des ressources naturelles, ont des membres fantômes et ils ont souvent été créés par les employeurs dans le seul but de fourvoyer les travailleurs et des les décourager de créer eux-mêmes des syndicats authentiques.<sup>123</sup>

### Discrimination et égalité de rémunération

Le Code du travail congolais introduit une discrimination à l'encontre des femmes, car celles-ci sont tenues d'obtenir l'autorisation de leur mari pour occuper un emploi salarié.<sup>124</sup> En outre, la Convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération (n°100) stipule que des mesures doivent être prises afin de promouvoir et de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Or, le Code du travail définit étroitement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes comme ne s'appliquant qu'aux salaires, ce qui est en contradiction avec les normes de l'OIT dans lesquelles la rémunération est définie non seulement en termes de salaire, mais aussi de paiements supplémentaires tels que commissions et primes.<sup>125</sup> Dans la pratique, cela signifie que les femmes ne touchent que 57 % de la rémunération perçue par les hommes.<sup>126</sup> Le Code des mines stipule en outre que tout ressortissant congolais majeur est admissible au travail dans les mines artisanales.<sup>127</sup> Or, comme indiqué plus haut, il est souvent interdit aux femmes qui travaillent des

117. Interview IPIS, Assodip, Goma, 11 octobre 2011.

118. Recherche sur le terrain menée par Assodip, Masi, octobre 2011.

119. OIT, Conventions et recommandations : <http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/lang--fr/index.htm>

120. CSI, La République démocratique du Congo et les normes fondamentales du travail reconnues internationalement. Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales de la République démocratique du Congo (Genève, 24 et 26 novembre 2010).

121. CSI, Rapport annuel de la CSI. Congo, République démocratique du, 2011, p.25 de la version anglaise.

122. OIT, 357ème Rapport du Comité de la liberté syndicale, juin 2010, p. 255 de la version anglaise.

123. Ibid.

124. CSI, La République démocratique du Congo et les normes fondamentales du travail reconnues internationalement. Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales de la République démocratique du Congo (Genève, 24 et 26 novembre 2010), p. 4.

125. OIT, Rapport 2011 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations, 100ème session, 2011, p. 224 de la version anglaise.

126. CSI, La République démocratique du Congo et les normes fondamentales du travail reconnues internationalement. Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales de la République démocratique du Congo (Genève, 24 et 26 novembre 2010), p. 4.

127. Article 26 du Code des mines, loi numéro 007/2002.



Les syndicats congolais manifestent lors de la Marche Mondiale des Femmes à Bukavu en 2010

les sites d'exploitation minière de prendre part aux principales activités de la mine. Le caractère informel de l'exploitation minière dans l'est de la RDC empêche souvent de sauvegarder les principes existants.

### Travail des enfants

En RDC, un enfant a le droit de travailler à partir de 15 ans à la condition que l'employeur obtienne le consentement de ses parents ou tuteurs. Toutefois, le travail dans les mines est classé par le gouvernement parmi les emplois dangereux et par conséquent interdit aux personnes de moins de 18 ans.<sup>128</sup> Cependant, du fait que les autorités n'ont pas les ressources financières et humaines suffisantes pour entreprendre des inspections et faire respecter la loi, de nombreux enfants réalisent les pires formes du travail des enfants dans les mines, où ils représentent en moyenne un tiers de la main-d'œuvre.<sup>129</sup> S'il est vrai que le gouvernement congolais a introduit dans son code pénal une section sur les pires formes d'exploitation des enfants, prévoyant une peine allant jusqu'à 20 ans de prison pour la traite ou l'exploitation sexuelle à des fins de rémunération, aucune information sur l'application réelle de cette disposition n'a été rendue publique.<sup>130</sup>

### Travail forcé

Le travail forcé est illégal au Congo en vertu de toute une série de lois, allant des lois sur les violences sexuelles aux dispositions constitutionnelles sur l'enrôlement forcé dans l'armée.<sup>131</sup> Le Code du travail congolais stipule que le travail forcé ou obligatoire est interdit.<sup>132</sup> Toutefois, l'extorsion et la taxation illégale ainsi que l'exploitation sexuelle des femmes et des filles dans les sites d'exploitation minière sont généralisées. Tant des individus que des groupes armés forcent d'autres personnes à travailler dans les mines et l'agriculture. Dans l'industrie extractive, la traite d'êtres humains à l'échelon national à des fins de prostitution ou de travaux forcés est un phénomène particulièrement présent. Comme le gouvernement n'a ni la capacité ni la volonté de prendre des mesures pour prévenir et poursuivre en justice la traite d'êtres humains, ces pratiques demeurent inchangées.<sup>133</sup> En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a fait état de sa préoccupation au regard de ces pratiques qui sont en infraction de la Convention sur le travail forcé, et exhorté le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent contre ces pratiques et à sanctionner ceux qui s'en rendent coupables. La Commission a également critiqué la faible portée des sanctions existantes pour condamner le travail forcé ou obligatoire, qui ne consistent qu'en une peine de six mois de prison et éventuellement d'une amende.<sup>134</sup>

128. Pact, PROMINES Study, Artisanal Mining in the Democratic Republic of Congo, juin 2010, p. 95.

129. CSI, La République démocratique du Congo et les normes fondamentales du travail reconnues internationalement. Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales de la République démocratique du Congo (Genève, 24 et 26 novembre 2010), p. 6.

130. OIT, Rapport 2011 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations, 100ème session, 2011, p. 289 de la version anglaise.

131. CSI, La République démocratique du Congo et les normes fondamentales du travail reconnues internationalement. Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales de la République démocratique du Congo (Genève, 24 et 26 novembre 2010), p. 8.

132. Code du travail, loi numéro 015/2002, 16 octobre 2002, p. 7.

133. CSI, La République démocratique du Congo et les normes fondamentales du travail reconnues internationalement. Rapport en prévision de l'examen par le Conseil général de l'OMC des politiques commerciales de la République démocratique du Congo (Genève, 24 et 26 novembre 2010), p. 9.

134. OIT, Rapport 2011 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations, 100ème session, rapport III (partie 1 A), 2011.



---

# 03.

## VIOLENCES SEXUELLES ET VIOLENCE BASÉE SUR LE GENRE DANS L'EST DE LA RDC

---

### **01. Tendances et constantes**

### **02. Réponses nationales**

- a. Le système judiciaire
- b. Autres mesures

### **03. Réponses internationales**

- a. Protection des civils
- b. Lutte contre l'impunité

## ... 01.

# Tendances et constantes

Les violences sexuelles et la violence basée sur le genre se sont généralisées au Congo pendant les deux guerres successives des années 1990.<sup>135</sup> La violence sexuelle perdure dans l'ensemble du Congo de nos jours, mais elle est particulièrement endémique dans l'est.<sup>136</sup> Les opérations militaires depuis le début de l'année 2009 ont mené à une nouvelle augmentation dramatique des agressions basées sur le genre dans les zones de conflit.<sup>137</sup> Étant donné que les parties au conflit attaquent et violent les civils pendant les opérations militaires, menant une guerre par procuration plutôt que de s'affronter directement, il a été avancé que la violence sexuelle est utilisée comme arme de guerre dans la partie orientale de la RDC.<sup>138</sup> Même si les offensives militaires ont perdu de leur intensité cette année, les violences sexuelles généralisées perdurent, en raison de l'insécurité élevée dans la région.<sup>139</sup>

Les violences sexuelles et la violence basée sur le genre dans l'est de la RDC sont également liées à l'exploitation des ressources naturelles. De par leur contrôle illégal des activités minières, les éléments de l'armée et les groupes rebelles commettent de graves abus à l'encontre de la population, y compris des meurtres et des viols.<sup>140</sup> Les revenus dégagés des activités minières ont également incité différents groupes armés et unités militaires à créer un environnement instable, au moyen des violations aux droits humains, afin d'assurer le maintien du statu quo.

Si la violence sexuelle est omniprésente dans l'est de la RDC, il est malheureusement rare de disposer de chiffres précis permettant d'en mesurer la portée. Les données existantes correspondent en fait à une représentation inférieure par rapport au total d'actes perpétrés : il est souvent difficile de les signaler à cause de l'insécurité ou de l'éloignement de bon nombre de lieux. L'inadéquation du système sanitaire et la faiblesse du système judiciaire y contribuent, tout comme la sensibilité de la question et la stigmatisation des victimes.<sup>141</sup> Certaines estimations ont néanmoins été avancées. Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) a conclu que plus de 8 000 cas de violence sexuelle enregistrés en 2009 comme en 2010 dans l'est de la RDC,<sup>142</sup> dont 5 485 cas au Nord-Kivu et 2 928 au Sud-Kivu l'année dernière.<sup>143</sup> L'ordre de grandeur serait semblable cette année dans les deux provinces, 1 339 cas ayant été recensés au Sud-Kivu rien qu'au premier semestre.<sup>144</sup>

La violence sexuelle en temps de guerre dans l'est de la RDC se caractérise par les pires formes de violence. Les agressions sexuelles incluent le viol collectif,<sup>145</sup> qui représente la majorité des cas recensés, le viol en public ou en présence de membres de la famille, le viol à l'aide d'instruments, la mutilation génitale, et l'inceste forcé.<sup>146</sup> Le viol collectif est principalement perpétré par des hommes portant un uniforme militaire.<sup>147</sup> La majorité des auteurs de viols sont des hommes armés ou des hommes portant un uniforme militaire quel qu'il soit.<sup>148</sup> D'après l'UNFPA, au Nord-Kivu l'année dernière, 44 % des auteurs de viols étaient des civils et 49 % des hommes armés. Au Sud-Kivu, les civils étaient en nombre légèrement inférieur et représentaient moins de 33 % des auteurs de viols.<sup>149</sup> De même, Harvard Humanitarian Initiative a conclu que 38 % des agressions sexuelles au Sud-Kivu en 2008

135. Harvard Humanitarian Initiative, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, août 2009, p. 22 ; RDC 1993-2003, Rapport de cartographie des Nations Unies, août 2010, par. 531 ; Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux*, juillet 2009, p. 15 de la version anglaise.

136. En 2010, plus de 2 500 incidents de violence sexuelle ont été recensés rien qu'au Nord et au Sud-Kivu, alors que dans la plupart des autres provinces ce nombre était inférieur à 1 000 ; statistiques sur les incidents de violence sexuelle en RDC en 2010, UNFPA ; Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux*, juillet 2009, p. 15 de la version anglaise.

137. Human Rights Watch, *Vous serez punis*, décembre 2009, p. 143 de la version anglaise ; Harvard Humanitarian Initiative, *Now the World is Without Me*, avril 2010, p. 33.

138. Harvard Humanitarian Initiative, *Now the World is Without Me*, avril 2010, pp. 37-38 ; Human Rights Watch, *Vous serez punis*, décembre 2009, pp. 53 et 79 de la version anglaise. Il n'existe pas de recherche systématique démontrant que la violence sexuelle soit utilisée, dans l'est de la RDC, comme une arme de guerre relevant d'une stratégie militaire systématique et délibérée. Cependant, la majorité s'accorde sur le fait que la violence sexuelle a une portée stratégique pour les groupes armés puisqu'elle est utilisée par exemple pour exercer des représailles.

139. Interview IPIS, UNFPA, Goma, 7 octobre 2011.

140. Global Witness, *L'avenir du commerce des minerais congolais dans la balance*, mai 2011, pp. 8-9 de la version anglaise.

141. Harvard Humanitarian Initiative, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, août 2009, p. 7 ; NYT, *Congo study sets estimate for rapes much higher*, 11 mai 2011.

142. Plus de 8 000 femmes victimes de viols par des combattants dans l'est de la RDC, Centre d'actualités de l'ONU, 9 février 2011.

143. Statistiques sur les incidents de violence sexuelle au Nord-Kivu en 2010, UNFPA.

144. Ibid ; Interview IPIS, UNFPA, Goma, 7 octobre 2011.

145. L'on parle de viol collectif dès que ce sont plusieurs personnes qui le commettent.

146. Harvard Humanitarian Initiative, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, août 2009, p. 6 ; Harvard Humanitarian Initiative, *Now the World is Without Me*, avril 2010, pp. 12 et 16 ; International Alert, *War is Not Yet Over*, novembre 2010, p. 12.

147. Harvard Humanitarian Initiative, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, août 2009, p. 16.

148. Ibid ; International Alert, *War is Not Yet Over*, novembre 2010, p. 22 ; Harvard Humanitarian Initiative, *Now the World is Without Me*, avril 2010, pp. 12 et 14 ; Interview IPIS, Centre Olame, Bukavu, 10 octobre 2011.

149. Statistiques sur les incidents de violence sexuelle au Nord-Kivu en 2010, UNFPA.

avaient été commises par des civils et 46 % par des combattants armés.<sup>150</sup> Il est communément estimé que les ex-combattants constituent la plupart de ces civils ; ils ont réintégré la vie civile sans mesure de réhabilitation adéquate et par conséquent ils continuent d'avoir une mentalité et une conduite de temps de guerre.<sup>151</sup>

La violence sexuelle est souvent accompagnée d'autres actes de violence. Les viols collectifs et les viols en public sont fréquemment commis pendant que des villages entiers sont attaqués et mis à sac.<sup>152</sup> La plupart des agressions sexuelles surviennent à la nuit tombée, dans le propre domicile des victimes ; viennent ensuite les agressions commises dans la forêt ou dans les champs.<sup>153</sup> Les victimes de la violence sexuelle sont des femmes et des filles de tous âges,<sup>154</sup> états civils, et groupes ethniques.<sup>155</sup> Les agressions sexuelles violentes ont des conséquences évidentes sur la santé physique et psychologique, et donnent lieu souvent à une stigmatisation et à un rejet des victimes par leur famille et leur communauté.<sup>156</sup>

## ... 02.

# Réponses nationales

### a. Le système judiciaire

L'impunité presque totale dont jouissent les auteurs d'agressions sexuelles et d'autres violations des droits humains en RDC est une des principales raisons de la nature persistante

et endémique de la violence basée sur le genre dans l'est du pays.<sup>157</sup> Le système judiciaire congolais est dysfonctionnel, sous-financé, en sous-effectif et hautement politisé en raison des fréquentes ingérences de la part des autorités politiques et militaires.<sup>158</sup> Plusieurs formes de violence sexuelle sont des crimes contre l'humanité en vertu du Code pénal militaire congolais<sup>159</sup> tout comme du droit international.<sup>160</sup> Les cours et tribunaux militaires ont compétence exclusive sur les crimes internationaux, y compris les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis par des membres des forces armées et de la police ainsi que par des civils.<sup>161</sup>

Cependant, l'absence d'indépendance signifie que dans la plupart des cas, il n'y a ni enquête, ni poursuites judiciaires, ni condamnation. Il n'est pas rare non plus que des prisonniers s'évadent ou soient extraits de prison.<sup>162</sup> Les officiers protègent leurs soldats de la justice en omettant de donner suite aux mandats d'arrêt,<sup>163</sup> par des ingérences pendant les enquêtes et les procès ou par une assistance aux évasions de prison.<sup>164</sup> Il arrive assez fréquemment, en conséquence des salaires extrêmement bas,<sup>165</sup> que des tribunaux libèrent sous caution des violeurs présumés, souvent dans des circonstances douteuses et en violation des procédures pénales.<sup>166</sup> En outre, presque toutes les poursuites militaires dans les cas de violence sexuelle concernent des soldats du rang.<sup>167</sup> Quand il arrive malgré tout que des sous-officiers ou des officiers soient poursuivis, il est rare que des sentences soient prononcées.<sup>168</sup> L'obligation, prévue dans la loi,<sup>169</sup> que le juge de plus haut rang<sup>170</sup> soit de grade supérieur ou

150. Harvard Humanitarian Initiative, *Now the World is Without Me*, avril 2010, p. 19.

151. Interview IPIS, UNFFPA, Goma, 7 octobre 2011 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 15 ; International Alert, *War is Not Yet Over*, novembre 2010, p. 21 ; Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux*, juillet 2009, p. 15 de la version anglaise.

152. Harvard Humanitarian Initiative, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, août 2009, p. 16.

153. Harvard Humanitarian Initiative, *Now the World is Without Me*, avril 2010, pp. 12 et 35.

154. Exemple des statistiques pour le Nord-Kivu en 2010 : 5 % des victimes avaient moins de 10 ans, 30 % entre 10 et 17 ans, 22 % entre 18 et 24 ans, 37 % entre 25 et 49 ans et 5 % avaient plus de 50 ans (l'âge de la victime n'a pas été déterminé dans 1 % des cas). 1,5 % de toutes les victimes recensées étaient de sexe masculin. Statistiques sur les incidents de violence sexuelle au Nord-Kivu en 2010, UNFFPA. Il convient de remarquer cependant qu'il est communément estimé que la violence sexuelle à l'encontre des hommes, y compris les viols, est rarement signalée. Voir IRIN, *Rape as a "weapon of war" against men*, 13 octobre 2011.

155. Harvard Humanitarian Initiative, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, août 2009, p. 6 ; Harvard Humanitarian Initiative, *Now the World is Without Me*, avril 2010, pp. 16 et 35.

156. Harvard Humanitarian Initiative, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, août 2009, pp. 16-17.

157. Harvard Humanitarian Initiative, *Characterizing Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo*, août 2009, p. 23 ; RDC 1993-2003, Rapport de cartographie des Nations Unies, août 2010, par. 79, 651, 929 et 974.

158. RDC 1993-2003, Rapport de cartographie des Nations Unies, août 2010, par. 929 ; Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue*, août 2011 ; Interview IPIS, Centre Olame, Bukavu, 10 octobre 2011.

159. Le Code de justice militaire de 1972 a été réformé en 2002, pour devenir le Code pénal militaire, loi numéro 024/2002, 18 novembre 2002. Son art. 169, point 7 mentionne « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».

160. RDC 1993-2003, Rapport de cartographie des Nations Unies, août 2010, par. 537. Les crimes de violence sexuelle dans un conflit armé, comme ceux survenant dans l'est de la RDC, constituent des crimes de guerre ; lorsqu'ils sont commis de manière systématique et généralisée, ils sont également des crimes contre l'humanité. Le droit international est contraignant pour la RDC puisqu'elle a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en avril 2002.

161. RDC 1993-2003, Rapport de cartographie des Nations Unies, août 2010, par. 829 ; Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue*, août 2011. Cette juridiction exclusive pourrait être transférée aux cours pénales civiles si la proposition de loi sur la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale, qui est en cours d'examen, venait à être adoptée. Les crimes commis après 2002 seraient traités par le système judiciaire pénal civil. Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue*, août 2011.

162. RDC 1993-2003, Rapport de cartographie des Nations Unies, août 2010, par. 979 ; Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue*, août 2011 ; Interview IPIS, Centre Olame, Bukavu, 10 octobre 2011.

163. Le règlement militaire stipule que des soldats affectés à des opérations militaires ne peuvent être arrêtés que si leur commandant donne son consentement préalable. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 76.

égal à celui de l'accusé est un des facteurs qui contribuent au nombre réduit de procès contre des officiers haut gradés.<sup>171</sup> Par ailleurs, dans le système militaire, la victime n'a aucun moyen juridique d'obliger la poursuite d'une affaire.<sup>172</sup>

Dans le but de traiter la violence sexuelle de manière plus systématique, le gouvernement a adopté en 2006 une nouvelle loi sur les violences sexuelles<sup>173</sup>. Celle-ci crée un cadre juridique important pour les poursuites judiciaires. Pour la première fois, la mutilation sexuelle, l'utilisation d'instruments et l'esclavage sexuel sont spécifiquement criminalisés. Les peines pour viol vont de cinq à 20 ans de prison. Lorsque le viol est commis par un fonctionnaire public ou par un groupe, lorsqu'une arme est utilisée ou que la victime est en captivité, la peine imposée est double.<sup>174</sup> La loi définit également les rapports sexuels avec des mineurs comme une violence sexuelle.<sup>175</sup> Cependant, la loi a certaines défaillances. Elle est une simple liste de sanctions et de définitions, sans mesures concrètes d'application, ce qui rend difficile de prononcer un jugement sur la base de cette loi.<sup>176</sup> Les autorités policières et judiciaires se sont révélées incapables, mais parfois aussi peu désireuses, de mettre en œuvre la législation.<sup>177</sup> Dans l'ensemble, l'adoption de cette loi n'a pas mené à une amélioration significative de la saisine des tribunaux pour juger des crimes sexuels perpétrés par des soldats.<sup>178</sup>

La protection des victimes est en théorie assurée en vertu de la loi de procédure pénale,<sup>179</sup> qui spécifie entre autres que les procès ne sauraient durer plus de trois mois, et qui exige que les victimes, comme les témoins, soient placés sous protection

pendant toute la durée des procédures judiciaires. La règle des trois mois s'est révélée n'être qu'une source d'inspiration,<sup>180</sup> et les seuls programmes de protection qui existent jusqu'à présent sont ceux offerts par la Cour pénale internationale et par le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, et leur portée est limitée. La crainte et le risque de représailles sont parmi les raisons principales expliquant que les victimes et leur famille ne saisissent pas la justice, notamment dans les régions les plus reculées de l'est de la RDC.<sup>181</sup> Au lieu de recourir à la justice, les victimes et leurs familles se contentent souvent de règlements informels qui peuvent déboucher sur une indemnisation ou sur l'accord d'un mariage entre la victime et l'auteur du crime, souvent contre le gré de la victime.<sup>182</sup> La durée des procédures judiciaires, les longues distances à parcourir pour se rendre à un poste de police ou à un tribunal, les coûts financiers et les faibles perspectives de gagner un procès ou d'obtenir réparation sont autant de raisons supplémentaires dissuadant les femmes de signaler les crimes de violences sexuelles.<sup>183</sup>

Compte tenu des problèmes posés par le système judiciaire militaire, le gouvernement prévoit la possibilité d'établir des cours militaires opérationnelles dans le contexte des opérations militaires.<sup>184</sup> Ainsi, une cour militaire opérationnelle a été établie au Nord-Kivu vers la fin de l'année 2008 en vue de poursuivre en justice les crimes commis par des soldats. Un nombre réduit de soldats du rang et de sous-officiers ont été poursuivis en justice, mais bon nombre des accusés ont échappé à la détention et leur procès s'est déroulé par contumace, réduisant l'impact du tribunal.<sup>185</sup> L'annonce faite rapidement après, durant l'été 2009, par le Président Kabila, qu'il y aurait une politique de

164. Human Rights Watch, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, juillet 2009, p. 49 de la version anglaise ; Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 76.

165. Il arrive qu'un juge ne gagne que 20 ou 30 dollars par mois. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 73.

166. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 74.

167. Human Rights Watch, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, juillet 2009, p. 6 ; Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

168. Human Rights Watch, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, juillet 2009, pp. 115 et 130-131 de la version anglaise.

169. Tel que stipulé par le Code de justice militaire de 1972.

170. Le juge de plus haut rang a le grade de général de brigade.

171. Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

172. Dans le système judiciaire civil, existe l'option d'une ordonnance du tribunal rendant obligatoire la poursuite d'une affaire. Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

173. Loi numéro 06/018 du 20 juillet 2006.

174. Human Rights Watch, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, juillet 2009, p. 19 de la version anglaise.

175. International Alert, War is Not Yet Over, novembre 2010, pp. 9 et 12 ; Human Rights Watch, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, juillet 2009, p. 19 de la version anglaise.

176. Interview IPIS, Centre Olame, Bukavu, 8 octobre 2011.

177. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 66.

178. Human Rights Watch, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, juillet 2009, p. 6 ; International Alert, War is Not Yet Over, novembre 2010, pp. 8 et 9.

179. Loi numéro 06/019 du 20 juillet 2006.

180. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 69.

181. Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

182. Ibid ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 72.

183. Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011 ; Interview IPIS, Centre GESOM, Goma, 5 octobre 2011 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mission en RDC, 28 février 2008, par. 87.

184. Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

185. Human Rights Watch, Vous serez punis, décembre 2009, pp. 130-131 de la version anglaise ; Département d'État des États-Unis, Rapport 2010 sur les droits de l'homme : République démocratique du Congo, 8 avril 2011 ; Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

« tolérance zéro » pour les violations des droits humains commises par des soldats et tolérées par les commandants, n'a pas amené non plus une amélioration significative, en raison de l'absence d'un engagement clair du gouvernement.<sup>186</sup> Dans le but d'améliorer l'accès au système judiciaire, des tribunaux itinérants, se concentrant sur les crimes sexuels, ont été lancés en octobre 2009 et sont mis en place dans des petites villes ou des zones rurales des régions orientales du Congo.<sup>187</sup> Ces tribunaux conduisent des procès tant militaires que civils<sup>188</sup> en fonction des circonstances du crime commis. Jusqu'à présent, ces tribunaux itinérants ont été l'instrument le plus réussi en RDC pour traiter les crimes relevant du droit international.<sup>189</sup> Le mécanisme a été amplement salué pour la sentence historique d'un officier de commandement pour violence sexuelle au Sud-Kivu en début d'année. Cet officier a été condamné à 20 ans de prison pour avoir donné l'ordre à ses troupes, le premier janvier, d'attaquer la ville de Fizi et d'y frapper et violer les civils.<sup>190</sup> Pas moins de 50 femmes ont été violées durant cette attaque.

#### b. Autres mesures

Si malgré tous les efforts, l'impunité continue d'être la règle, et la justice une exception, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à combattre les violences sexuelles dans le pays. L'épouse du président, Olive Lembe Kabila, a lancé une campagne d'envergure nationale en 2007 afin d'accroître la sensibilisation à ce fléau. Cet engagement de haut niveau a, dans une certaine mesure, donné davantage de relief à la question des violences sexuelles.<sup>191</sup> De manière plus importante encore, le ministère du Genre, des Affaires familiales et de l'Enfance, qui est le principal département de l'État s'occupant des violences sexuelles, a adopté en 2009 une stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles.<sup>192</sup> Cette stratégie reçoit l'appui des

Nations Unies ainsi qu'un financement bilatéral et multilatéral. Elle est mise en œuvre dans l'est du pays comme partie intégrante du cadre onusien de la Stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en RDC.<sup>193</sup> La stratégie fournit un cadre commun d'action et permet la coordination de toutes les parties prenantes intervenant dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le pays. Elle est dotée de quatre composantes : la lutte contre l'impunité, la prévention et la protection, la réforme du secteur de la sécurité et l'assistance multisectorielle aux survivants aux violences sexuelles. La gestion des données et de l'information ayant trait aux violences basées sur le genre fait également partie de la stratégie. Celle-ci est en cours au Sud-Kivu et dans l'Ituri depuis 2010 et devrait démarrer au Nord-Kivu au mois d'octobre cette année.<sup>194</sup>

## ... 03.

# Réponses internationales

#### a. Protection des civils

La résolution 1856 du Conseil de sécurité des Nations Unies de décembre 2008<sup>195</sup> a fait de la protection des civils dans les deux Kivus la plus haute priorité de la mission de maintien de la paix MONUC.<sup>196</sup> Le Conseil de sécurité des Nations Unies a en outre demandé dans plusieurs résolutions que la MONUC accorde une attention particulière aux violences sexuelles.<sup>197</sup> Toutefois, en dépit de la force de ces mandats et résolutions, la MONUC a été souvent critiquée pour son échec à protéger les civils de manière appropriée. Quant à la MONUSCO<sup>198</sup>, elle a des ressources logistiques et des capacités

186. Human Rights Watch, Vous serez punis, décembre 2009, p. 132 de la version anglaise ; Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

187. Radio Netherlands Worldwide, Fizi Mobile Court: Rape Verdicts, 2 mars 2011.

188. Open Society Justice Initiative, Fact sheet: DRC Mobile Gender Courts, 19 juillet 2011.

189. Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

190. Trois autres officiers ont eux aussi été condamnés à 20 ans de prison, cinq ont reçu une peine comprise entre 10 et 15 ans, et un officier a été acquitté ; un mineur a quant à lui été renvoyé à un tribunal pour enfants. Voir Enough, Court sentences Congo commander for New Year's attack, 24 février 2011 ; Amnesty International, Il est temps que justice soit rendue, août 2011.

191. Human Rights Watch, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, juillet 2009, pp. 5-6 de la version anglaise.

192. Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre : <http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=vT0e7bc8AME%3D&tabid=4078&mid=4031>

193. <http://www.uwan.info/ComprehensiveExecStrategyDRC.pdf>. Les bailleurs de fonds peuvent apporter leur contribution à la mise en œuvre de la stratégie des l'est du pays grâce au STAREC, le plan de « stabilisation et reconstruction des zones sortant des conflits armés » établi en 2009 par le Président Kabila. <http://www.amanileo.net/images/starec/ordancestarec.pdf>

194. Interview IPI, UNFPA, Goma, 7 octobre 2011 ; Communiqué de presse de la MONUSCO, 25 novembre 2009 : <http://monusco.unmissions.org/Portals/MONUC-French/Document/Press%20Release/2511Communique%20Conjoint%20RDC-ONU%20Lancement%20de%20la%20Strategie%20Nationale.pdf>

195. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/666/95/PDF/N0866695.pdf?OpenElement>

196. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a établi en l'an 2000 une mission de maintien de la paix dont le mandat était fortement orienté sur la protection des civils. MONUC est l'acronyme de Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo. IPI, Renewing MONUSCO's Mandate: What Role Beyond the Elections?, mai 2011, p. 3 ; Human Rights Watch, Vous serez punis, décembre 2009, p. 134 de la version anglaise.

197. Human Rights Watch, Vous serez punis, décembre 2009, p. 142 de la version anglaise.

198. La MONUC a été rebaptisée MONUSCO le 1er juillet 2010, en ajoutant le « S » pour stabilisation.

de déploiement mobile et d'intervention rapide insuffisantes<sup>199</sup> et elle n'a pas réussi à former suffisamment ses troupes.<sup>200</sup> Les difficultés rencontrées par la mission pour s'acquitter de son mandat de protection des civils sont devenues apparentes à nouveau lors des opérations militaires congolaises en 2009 (Kimia II) soutenues directement par la MONUSCO et au cours desquelles les violations des droits humains ont été multiples.<sup>201</sup> La série de viols massifs commis en juillet 2010 dans une région spécifique du Nord-Kivu, dans lesquels plus de 380 civils ont été violés<sup>202</sup> n'est qu'un exemple parmi d'autres de combien la MONUSCO est inadéquate pour protéger efficacement les civils. Toutefois, la mission demeure une instance cruciale dans l'est de la RDC, car elle fournit des informations importantes provenant du terrain qui sont essentielles dans les efforts pour lutter contre l'impunité, et car elle sauve des vies en permettant que les intervenants humanitaires puissent mener leurs activités dans des zones dangereuses.<sup>203</sup>

#### b. Lutte contre l'impunité

BOutre l'accent mis sur la protection des civils, le Conseil de sécurité des Nations Unies est également résolu à prendre des mesures de lutte contre l'impunité. Dans la résolution 1888 de septembre 2009, le Conseil de sécurité enjoint toutes les parties au conflit à enquêter sur tout signalement de violences sexuelles commises par des effectifs militaires et à traduire leurs auteurs en justice.<sup>204</sup> En décembre 2010, le Conseil de sécurité des Nations Unies adoptait la résolution 1960<sup>205</sup> qui a des similitudes avec la résolution 1820 de juin 2008,<sup>206</sup> toutes deux condamnant le recours au viol et à d'autres formes de violence sexuelle en temps de guerre, et annonçant des mesures et des instruments ciblés pour lutter contre ces formes de violence. Ces résolutions se basent sur la résolution 1325,<sup>207</sup> qui avançait la nécessité d'adopter une démarche sexospécifique pour le maintien de la paix et les négociations de paix en y intégrant les femmes et la perspective de genre.<sup>208</sup>

Margot Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles dans les conflits, a elle aussi été véhémentement enracinée au Congo, et mis en exergue la nécessité de traduire en justice les coupables de violences sexuelles. Elle souligne le fait que le viol n'est pas culturel mais criminel, et doit être traité comme tel.<sup>209</sup> Elle a également appelé de ses vœux une réforme du secteur de la sécurité applicable à l'armée congolaise, peu disciplinée, et souligné à quel point il est urgent de mettre en œuvre des mesures efficaces de prévention et de protection.<sup>210</sup> Ses activités de plaidoyer sur ces problèmes au Congo ont accru la sensibilisation internationale à ces questions, et il est important de maintenir une attention de haut niveau de cette nature afin d'obtenir une incidence réelle sur le terrain.

Alors que le système judiciaire national n'est de manière générale pas parvenu à traduire en justice les auteurs de violences sexuelles, à l'échelon international l'action commence à porter ses fruits. En avril 2004, le gouvernement a fait le point devant la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation du pays depuis 2002. Deux mois plus tard, la Cour commençait son enquête.<sup>211</sup> Quatre des cinq mandats d'arrêt qui ont été délivrés jusqu'à présent l'ont été contre des dirigeants rebelles de l'Ituri dans la province Orientale, au nord du Nord-Kivu, pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis en 2002 et 2003. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, dont les deux procès sont en cours, sont accusés d'esclavage sexuel et de viol, parmi d'autres allégations. Le cinquième mandat d'arrêt concerne le secrétaire exécutif des FDLR, Callixte Mbarushimana, qui est en détention provisoire, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dont le viol, commis par les FDLR au Nord et au Sud-Kivu en 2009.<sup>212</sup> S'il est vrai que ces poursuites judiciaires internationales vont à l'appui de la justice au Congo, il est essentiel qu'un grand nombre d'auteurs de ces crimes, du simple soldat aux officiers haut gradés, soit amené devant les tribunaux nationaux afin de mettre un terme définitif à l'impunité dans le pays.

199. Human Rights Watch, *Vous serez punis*, décembre 2009,

pp. 134, 137 et 144 de la version anglaise ; IPI, *Renewing MONUSCO's Mandate: What Role Beyond the Elections?*, mai 2011, p. 4.

200. Rapport final des Missions d'enquête du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commises par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire Walkale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010, juillet 2011, p. 11.

201. Human Rights Watch, *Vous serez punis*, décembre 2009, pp. 134, 137 et 144 de la version anglaise.

202. MONUSCO, *Rapport final des Missions d'enquête* (op. cit.), juillet 2011, pp. 13-14.

203. International Peace Institute, *Renewing MONUSCO's Mandate: What Role Beyond the Elections?*, mai 2011, p. 4.

204. Human Rights Watch, *Vous serez punis*, décembre 2009, p. 137 de la version anglaise.

205. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/698/35/PDF/N1069835.pdf?OpenElement>

206. <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/391/45/PDF/N0839145.pdf?OpenElement>

207. [http://www.un.org/french/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1325\(2000\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325(2000))

208. Human Rights Watch, *Les soldats violent, les commandants ferment les yeux*, juillet 2009, p. 38 de la version anglaise.

209. The Interdependent, *As reports of rapes in Congo rise, Margot Wallstrom talks tactics*, 13 septembre 2010.

210. AFP, *150 raped in DR Congo rampage*; UN, 23 juin 2011 ; Centre d'actualités des Nations Unies, *UN envoys voice outrage after mass rape in eastern DR Congo*, 24 juin 2011.

211. Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue*, août 2011. D'après le Statut de Rome de la CPI, « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » sont des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Articles 7 et 8.

212. Page d'accueil de la Cour pénale internationale : <http://www.icc-ipi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/situation%20index?lan=fr-FR> (dernier accès le 13 septembre 2011).

---

# 04.

## RECOMMANDATIONS POLITIQUES

---

### 01. Gouvernement congolais

### 02. Communauté internationale

- a. Nations Unies
- b. Organisation internationale du travail
- c. Autres gouvernements

### 03. Entreprises multinationales

### 04. Syndicats locaux

### 05. Organisations de femmes locales et internationales



## 01. Gouvernement congolais

- Mettre en œuvre de manière effective la CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ainsi que le Plan d'action de Beijing.
- Rendre pleinement effectives les Conventions de l'OIT no100 (égalité de rémunération) et no111 (égalité dans l'emploi et la profession) et amender le Code du travail en ce sens, notamment en établissant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et en abolissant l'obligation pour les femmes d'obtenir une permission de leur époux pour pouvoir occuper un emploi.
- Reconnaître l'égalité entre hommes et femmes comme une condition préalable à la paix, à la démocratie et au développement.
- Mettre en place des mécanismes, programmes et politiques visant à faire participer pleinement les femmes dans la formulation des politiques publiques.
- Accroître le taux de scolarisation des filles et le taux d'alphabétisation féminine et faire en sorte que l'éducation permette une évolution des normes sociétales.
- Mettre fin à l'impunité : appliquer la loi de 2006 sur les violences sexuelles et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour lutter contre la corruption du système judiciaire et en renforcer les capacités.
- Améliorer la sécurité et renforcer la réforme du secteur de la sécurité : dispenser des formations aux forces de sécurité sur les droits humains, les questions de genre, le droit humanitaire, et les former sur leurs devoirs de protection des populations civiles, renforcer leur loyauté envers l'État, etc.
- Améliorer la situation des zones minières en matière de sécurité : démilitariser complètement les sites d'exploitation minière et former puis déployer un nombre suffisant d'agents de police des mines.
- Formaliser le secteur minier artisanal : contribuer à la formation de coopératives, et promouvoir en particulier la constitution de coopératives de femmes ou familiales ; désigner de plus vastes zones minières artisanales et renforcer la capacité du SAESSCAM, le service gouvernemental d'assistance, d'encadrement et d'enseignement des exploitants artisanaux et des petites mines ; enfin, continuer d'améliorer la transparence du secteur.
- Faire respecter les lois en vigueur et conduire des inspections : mettre en œuvre la législation du travail, y compris les droits syndicaux, l'interdiction de la discrimination fondée sur le

genre, du travail des enfants et du travail forcé.

- Promouvoir les politiques et les normes du travail décent dans la région, en mettant l'accent en particulier sur le secteur minier, au besoin avec le soutien de l'OIT.
- Accroître les moyens de subsistance dans les zones minières : mettre en œuvre des programmes de développement, incluant centres médicaux ou dispensaires, assainissement, installations d'accès à l'eau, infrastructure de transport, écoles, etc. ainsi que des campagnes de sensibilisation au VIH/sida. Apporter un appui aux organisations communautaires qui œuvrent à la protection et à l'assistance des victimes de violences sexuelles et de violence basée sur le genre dans les zones minières et dans l'ensemble de la région. En même temps, promouvoir des moyens de subsistance alternatifs.
- Mettre sur pied des actions et des programmes visant à éliminer les causes premières du conflit, notamment les rivalités ethniques.

## 02. Communauté internationale

### a. Nations Unies

- Poursuivre les efforts de protection de la population dans toute la partie orientale de la RDC, y compris dans les zones minières.
- Poursuivre les efforts visant à améliorer la transparence et la gouvernance dans le secteur minier.
- Maintenir la surveillance des violations des droits humains et apporter des améliorations au système judiciaire congolais.
- Augmenter le nombre de femmes au sein de la MONUSCO et d'autres agences des Nations Unies.
- Améliorer les connaissances du personnel concernant les droits des femmes et l'égalité hommes/femmes.
- Poursuivre la réforme du secteur de la sécurité, prévoyant une formation en matière de droits humains et de droit humanitaire.
- Continuer de cibler les violences sexuelles et la violence basée sur le genre, c'est-à-dire garantir la poursuite par l'ONU, au Nord et au Sud-Kivu, de la Stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en RDC.

### b. Organisation internationale du travail

- Créer une structure tripartite réunissant le gouvernement congolais, les syndicats et les organisations patronales du pays en vue de remédier aux déficits constatés en matière de travail décent dans l'est de la RDC.
- Intervenir activement pour la promotion de conditions de travail décentes dans le secteur minier.



- Contribuer, dans la mesure du possible, à la formalisation du secteur minier au moyen de conseils juridiques et de coopération technique.
- Continuer de superviser et de passer en revue la mise en œuvre par le Congo des conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par le pays.
- Continuer d'encourager le gouvernement congolais à mettre en œuvre et à rendre compte des mesures prises pour une application effective des conventions internationales du travail.

### c. Autres gouvernements

- Poursuivre les efforts visant à améliorer la transparence et la gouvernance dans le secteur minier.
- Mettre en œuvre une législation nationale sur les mesures relevant du devoir de diligence conformément au Guide de l'OCDE, et promouvoir un ciblage clair de la protection des droits des travailleurs dans les mines.
- Contribuer à faire en sorte que les entreprises multinationales respectent les normes fondamentales du travail partout dans le monde.
- Mettre en œuvre les sanctions imposées par le Comité des sanctions de l'ONU.
- Apporter un financement aux syndicats et organisations non gouvernementales œuvrant à protéger et porter assistance aux victimes de violences sexuelles et de la violence basée sur le genre dans les zones minières ainsi que dans l'ensemble de la région.
- Promouvoir le dialogue avec les syndicats en vue de débattre de la situation en RDC, en particulier dans le secteur minier.

## 03. Entreprises multinationales

- Redoubler d'efforts pour améliorer la transparence dans le secteur minier.
- Mettre en œuvre des mesures d'exercice du devoir de diligence conformément au Guide de l'OCDE, en faisant intervenir pleinement les syndicats dans le cadre en cinq étapes.
- S'assurer que la mise en œuvre des mesures d'exercice du devoir de diligence ait une incidence positive sur les droits humains des travailleurs des mines.
- Promouvoir et encourager le respect des normes fondamentales du travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Placer la question de la violence à l'encontre des femmes à l'ordre du jour du dialogue social.

## 04. Syndicats locaux

- Créer un département des femmes qui s'occupe exclusivement des sujets concernant les femmes.

- Apporter un soutien logistique et juridique aux femmes qui s'organisent en syndicats.
- Mettre en œuvre des programmes multidimensionnels axés sur les activités minières (par ex. les conditions de sécurité, une rémunération juste et équitable) et sur les aspects sociaux et sanitaires de la vie et de l'emploi dans les établissements miniers.
- Proposer une plate-forme où les femmes qui travaillent dans les zones minières puissent avoir un partage d'expériences et présenter leurs préoccupations au gouvernement.
- Offrir des formations et des ateliers sur les droits aux femmes qui travaillent dans les sites miniers, portant notamment sur le droit du travail, le droit constitutionnel et les droits humains.
- Placer la question de la violence à l'égard des femmes à l'ordre du jour du dialogue social et des consultations tripartites entre le gouvernement congolais, les syndicats et les organisations patronales.
- Mener, à l'échelon tant national qu'international, des actions de sensibilisation sur les conditions précaires dans lesquelles vivent les femmes des zones minières (discrimination fondée sur le genre, violences sexuelles et violence basée sur le genre, manque de services médicaux, etc.)

## 05. Organisations de femmes locales et internationales

- Mener, parmi les femmes qui travaillent dans les zones minières, des actions de sensibilisation sur leurs droits, notamment sur le droit du travail, le droit constitutionnel et les droits humains.
- Dispenser des cours d'alphabétisation à l'intention des femmes, et leur permettre d'acquérir les outils nécessaires pour revendiquer leurs droits.
- Mener, à l'échelon tant national qu'international, des actions de sensibilisation sur les conditions précaires dans lesquelles vivent les femmes des zones minières (discrimination fondée sur le genre, violences sexuelles et violence basée sur le genre, manque de services médicaux, etc.)
- Accroître les moyens de subsistance dans les zones minières par le biais de programmes de développement (par ex. centres médicaux, assainissement, installations d'accès à l'eau, infrastructures de transport etc. ainsi que des campagnes de sensibilisation au VIH/sida).

---

# CONCLUSION

---

Les femmes et les filles ont souffert de manière disproportionnée des conflits et des guerres que l'est de la RDC a traversés au cours des vingt dernières années. Les violences sexuelles et la violence basée sur le genre ont caractérisé le conflit, et les tendances à l'agression et aux abus sexuels ne semblent pas s'amenuiser. Les membres de groupes armés illégaux et les soldats de l'armée ciblent les civils, particulièrement lors des opérations militaires, mais aussi au cours de razzias et de mises à sac des villages. Les femmes et les filles sont victimes de viols perpétrés par des individus ou par des groupes d'hommes, dans leur foyer ou sur leur lieu de travail, souvent en présence de leur famille ou de leur communauté. Les sites d'exploitation minière reculés, où la loi et l'ordre ne sont souvent plus respectés et où règnent de piètres conditions sociales et de travail, sont des lieux où les violences sexuelles et la violence basée sur le genre sont particulièrement répandues. Le viol, la prostitution forcée et le mariage forcé sont une réalité quotidienne pour les femmes et les filles qui tentent de gagner leur vie et de subvenir aux besoins des leurs en s'établissant dans les zones minières. Le Congo est doté d'une législation visant à prévenir ces crimes et à protéger les victimes de telles violations des droits humains. Cependant, la mise en œuvre de ces lois fait défaut, en raison d'institutions judiciaires et d'autorités incapables ou peu désireuses d'agir et de la corruption sévissant dans les instances gouvernementales et dans les rangs des militaires.

Le secteur de l'extraction minière dans l'est de la RDC est essentiellement artisanal et souvent contrôlé par des groupes armés illégaux ou des unités militaires. La transparence et la légalité des opérations minières seraient importantes pour imposer une coupure entre les rebelles ou les soldats corrompus et les revenus engendrés par l'exploitation et le commerce des minerais. S'il est vrai que les efforts pour introduire la traçabilité et la gouvernance dans le secteur minier progressent, ils sont néanmoins entravés de différentes manières, intentionnelles ou pas. Il est impératif que toutes les parties prenantes s'acquittent pleinement des responsabilités qui leur incombent. Les entreprises multinationales doivent mettre en œuvre sans équivoque des mesures d'exercice du devoir de diligence, et les gouvernements du Congo et des pays voisins doivent formaliser le secteur minier artisanal et renforcer les autorités compétentes. Entretemps, le gouvernement congolais et les groupes de la société civile du pays, avec l'aide des Nations Unies et d'autres agences internationales de développement, doivent apporter les infrastructures et les moyens nécessaires pour que les femmes des établissements miniers puissent mener leurs activités sous le couvert des mêmes normes, avec des droits et une rémunération identiques à ceux des hommes, et dans des conditions de vie et de travail décentes.

Outre l'importance d'une chaîne d'approvisionnement propre et équitable, la loi et la justice sont indispensables pour mettre un terme aux violations des droits humains et aux violences généralisées. Des efforts ont été consentis par le gouvernement congolais et les Nations Unies afin de renforcer le système judiciaire et de réformer le secteur de la sécurité, qui sont deux aspects importants de la lutte contre l'impunité ; cependant, la justice est une exception alors que l'impunité reste la règle. C'est pourquoi il est nécessaire que le gouvernement, avec l'appui des Nations Unies, continue d'améliorer réellement les procédures et l'accès à la justice, et de professionnaliser et renforcer les capacités des forces de sécurité afin que celles-ci soient en mesure de s'acquitter de leur devoir de protection des civils.



IPIS vzw  
Italiëlei 98a  
2000 Antwerpen  
Belgium  
[www.ipisresearch.be](http://www.ipisresearch.be)

**CSI Confédération syndicale internationale**

5 Bld Roi Albert II, Bte 1, 1210 Bruxelles, Belgique  
Tél. + 32 2 224 02 11, Fax +32 2 201 58 15  
e-mail: [info@ituc-csi.org](mailto:info@ituc-csi.org), [www.ituc-csi.org](http://www.ituc-csi.org)

Editeur responsable: Sharan Burrow – CSI Secrétaire générale